

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025-2026

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025-2026

STATUTES OF CANADA 2026

LOIS DU CANADA (2026)

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

An Act to implement certain provisions of
the spring economic update tabled in
Parliament on April 28, 2026

Loi portant exécution de certaines
dispositions de la mise à jour économique
du printemps déposée au Parlement le
28 avril 2026

ASSENTED TO

JUNE 18, 2026

BILL C-30

SANCTIONNÉE

LE 18 JUIN 2026

PROJET DE LOI C-30

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to implement certain provisions of the spring economic update tabled in Parliament on April 28, 2026".

SUMMARY

Part 1 implements certain measures in respect of the *Income Tax Act* and the *Income Tax Regulations* by

- (a) modifying the Labour Mobility Deduction for eligible tradespeople by increasing the annual limit on expenses that can be deducted and by reducing the distance threshold for eligibility;
- (b) making permanent the capital gains tax exemption for the sale of a business to an employee ownership trust or a worker co-operative;
- (c) extending the repayment grace period under the Home Buyers' Plan;
- (d) providing temporary immediate expensing for eligible greenhouse buildings; and
- (e) improving the interaction of the Electric Vehicle Affordability Program with existing tax rules.

Part 2 amends the *Excise Tax Act* to temporarily set the excise tax rate on gasoline and aviation gasoline to \$0.00 and on diesel fuel and aviation fuel to \$0.00 for the period beginning on April 20, 2026 and ending on September 7, 2026. It also amends the *Excise Act* and the *Excise Act, 2001* to implement an additional two-year extension of the 2% cap on the annual alcohol excise duty inflation adjustment, and of the 50% reduction on excise duty rates for the first 15,000 hectolitres of beer brewed in Canada, effective April 1, 2026.

Part 3 amends several Acts in order to implement various measures.

Division 1 of Part 3 amends the *Bank Act* to provide that the *Investment Canada Act* does not apply in respect of certain transactions made by foreign banks or entities associated with a foreign bank if the transactions are subject to an approval under the *Bank Act*, the *Trust and Loan Companies Act* or the *Insurance Companies Act*.

Division 2 of Part 3 amends the *Bank of Canada Act* to combine into a single Act the Bank of Canada's powers, duties and functions related to the recovery of costs incurred by it for or in connection with the administration of certain Acts. It also makes related amendments to other Acts.

Available on the House of Commons website at the following address:
www.ourcommons.ca

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi portant exécution de certaines dispositions de la mise à jour économique du printemps déposée au Parlement le 28 avril 2026* ».

SOMMAIRE

La partie 1 met en œuvre certaines mesures relatives à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour :

- a) modifier la déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier admissibles en augmentant la limite annuelle des dépenses pouvant être déduites et en réduisant le seuil de distance pour y être admissible;
- b) prolonger indéfiniment l'exonération cumulative des gains en capital réalisés sur la vente d'une entreprise à une fiducie collective des employés ou à une coopérative de travailleurs;
- c) prolonger le délai de grâce pour les remboursements dans le cadre du régime d'accession à la propriété;
- d) accorder une passation en charges immédiate temporaire pour les serres admissibles;
- e) améliorer l'interaction entre le Programme pour des véhicules électriques abordables et les règles fiscales existantes.

La partie 2 modifie la *Loi sur la taxe d'accise* afin de fixer temporairement le taux de la taxe d'accise sur l'essence et l'essence d'aviation à 0,00 \$ et celui sur le combustible diesel et le carburant d'aviation à 0,00 \$ pour la période commençant le 20 avril 2026 et se terminant le 7 septembre 2026. Elle modifie également la *Loi sur l'accise* et la *Loi de 2001 sur l'accise* pour prolonger de deux ans le plafond de 2 % sur le rajustement annuel du droit d'accise sur l'alcool en fonction de l'inflation et la réduction de 50 % des taux du droit d'accise sur les 15 000 premiers hectolitres de bière brassée au Canada, à compter du 1^{er} avril 2026.

La partie 3 modifie plusieurs lois afin de mettre en œuvre diverses mesures.

La section 1 de la partie 3 modifie la *Loi sur les banques* afin de prévoir que la *Loi sur l'investissement Canada* ne s'applique pas à certaines opérations effectuées par des banques étrangères ou des entités liées à une banque étrangère, si ces opérations sont assujetties à un agrément aux termes de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

La section 2 de la partie 3 modifie la *Loi sur la Banque du Canada* pour y réunir dans une seule loi les attributions de la Banque du Canada relatives au recouvrement des coûts engagés par elle dans l'exécution de certaines lois. De plus, elle apporte des modifications connexes à d'autres lois.

Disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
www.noscommunes.ca

Division 3 of Part 3 amends the *Canadian Payments Act* to provide immunity for the Canadian Payments Association and certain individuals from any civil liability, other than in contract, for anything done or omitted to be done in good faith in the administration or discharge of any powers or duties conferred under that Act.

Division 4 of Part 3 amends the *Employment Insurance Act* to, among other things,

- (a) extend, until October 7, 2028, the duration of the measure that increases the maximum number of weeks for which benefits may be paid in a benefit period to certain seasonal workers;
- (b) remove the description of the regions in which the workers must be ordinarily resident to be eligible for the increase;
- (c) provide that those regions are established by regulation; and
- (d) provide that paragraph 12(2.3)(b) of that Act is repealed on November 7, 2027.

Division 5 of Part 3 amends the *Canada Pension Plan* to reduce the contribution rate for employees, employers and self-employed persons for the year 2027 and each subsequent year.

Division 6 of Part 3 amends the *Canada Transportation Act* to require certain individuals and entities to provide the Minister of Transport with information that that Minister considers necessary for the exercise of the powers and the performance of the duties and functions of that Minister or for the development of transportation policies. The Division also amends that Act to specify the individuals and entities to whom such information may be communicated.

Division 7 of Part 3 amends the *Canadian Food Inspection Agency Act* to clarify the mandate of the Canadian Food Inspection Agency and authorize the Governor in Council to, in certain circumstances, exempt persons, things or activities, or classes of persons, things or activities, from the application of provisions of certain Acts of Parliament, or regulations made under those Acts, that are administered or enforced by the Agency. It also makes a consequential amendment to the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*.

Division 8 of Part 3 amends the *Pest Control Products Act* to, among other things,

- (a) require the Minister of Health to consider, as appropriate, national economic security, regional economic security or national food security, for the purposes of that Act;
- (b) authorize the Governor in Council to, by order, after that Minister has decided that they do not consider the environmental risks of a pest control product to be acceptable, register or amend the product's registration to permit its use in the emergency control of a seriously detrimental infestation, or amend, reinstate, or both reinstate and amend the registration of the product, if the Governor in Council considers it necessary to do so to protect national economic security, regional economic security or national food security; and
- (c) provide that the Governor in Council may establish conditions in the order.

La section 3 de la partie 3 modifie la *Loi canadienne sur les paiements* afin de prévoir que l'Association canadienne des paiements et certains individus bénéficient de l'immunité en matière de responsabilité civile, à l'exception de la responsabilité civile contractuelle, pour les actes ou omissions commis de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions conférés sous le régime de cette loi.

La section 4 de la partie 3 modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin, notamment :

- a) de prolonger, jusqu'au 7 octobre 2028, la durée de la mesure prévoyant l'augmentation du nombre maximal de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées à certains travailleurs saisonniers au cours d'une période de prestations;
- b) de retirer la description des régions où ces travailleurs doivent résider habituellement afin d'être admissibles à l'augmentation;
- c) de prévoir que ces régions sont identifiées par règlement;
- d) de prévoir que l'alinéa 12(2.3)b) de cette loi est abrogé le 7 novembre 2027.

La section 5 de la partie 3 modifie le *Régime de pensions du Canada* afin de réduire le taux de cotisation des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes pour l'année 2027 et chaque année subséquente.

La section 6 de la partie 3 modifie la *Loi sur les transports au Canada* pour exiger de certaines personnes physiques et entités qu'elles fournissent au ministre des Transports des renseignements qu'il estime nécessaires à l'exercice de ses attributions ou à l'élaboration d'orientations en matière de transport. Elle précise également les personnes physiques et entités auxquelles de tels renseignements peuvent être communiqués.

La section 7 de la partie 3 modifie la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* afin de clarifier la mission de l'Agence canadienne d'inspection des aliments et d'autoriser le gouverneur en conseil, dans certaines circonstances, à soustraire des personnes, des choses ou des activités, ou des catégories de celles-ci, à l'application des dispositions de certaines lois fédérales dont l'Agence est chargée d'assurer ou de contrôler l'application ou des règlements pris en vertu de ces lois. Elle apporte également une modification corrélative à la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

La section 8 de la partie 3 modifie la *Loi sur les produits antiparasitaires* afin, notamment :

- a) d'exiger que le ministre de la Santé prenne en considération, au besoin et pour l'application de cette loi, la sécurité économique, à l'échelle nationale ou régionale, ou la sécurité alimentaire, à l'échelle nationale;
- b) d'autoriser le gouverneur en conseil, à la suite d'une décision de ce ministre selon laquelle il n'arrive pas à la conclusion que les risques environnementaux d'un produit antiparasitaire sont acceptables, à homologuer le produit ou à modifier son homologation, par décret, pour permettre son utilisation dans la lutte d'urgence contre une infestation gravement préjudiciable, ou à modifier, rétablir ou rétablir et modifier l'homologation du produit, par décret, si le gouverneur en conseil estime qu'il est nécessaire de le faire pour protéger la sécurité économique, à l'échelle nationale ou régionale, ou la sécurité alimentaire, à l'échelle nationale;
- c) de prévoir que le gouverneur en conseil peut énoncer des conditions dans les décrets.

TABLE OF PROVISIONS

An Act to implement certain provisions of the spring economic update tabled in Parliament on April 28, 2026

	Short Title
1	<i>Spring Economic Update 2026 Implementation Act</i>
	PART 1 Amendments to the Income Tax Act and the Income Tax Regulations
2	
	PART 2 Amendments Relating to the Fuel Excise Tax Relief and the Alcohol Excise Duty Relief
11	
	PART 3 Various Measures
	DIVISION 1 Bank Act
18	
	DIVISION 2 Bank of Canada Act
20	
	DIVISION 3 Canadian Payments Act
37	
	DIVISION 4 Employment Insurance Act
38	
	DIVISION 5 Canada Pension Plan
41	

TABLE ANALYTIQUE

Loi portant exécution de certaines dispositions de la mise à jour économique du printemps déposée au Parlement le 28 avril 2026

	Titre abrégé
1	<i>Loi d'exécution de la mise à jour économique du printemps 2026</i>
	PARTIE 1 Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu et du Règlement de l'impôt sur le revenu
2	
	PARTIE 2 Modifications relatives à l'allègement de la taxe d'accise sur les carburants et du droit d'accise sur l'alcool
11	
	PARTIE 3 Mesures diverses
	SECTION 1 Loi sur les banques
18	
	SECTION 2 Loi sur la Banque du Canada
20	
	SECTION 3 Loi canadienne sur les paiements
37	
	SECTION 4 Loi sur l'assurance-emploi
38	
	SECTION 5 Régime de pensions du Canada
41	

DIVISION 6
Canada Transportation Act

45

DIVISION 7
Canadian Food Inspection Agency Act

47

DIVISION 8
Pest Control Products Act

52

SECTION 6
Loi sur les transports au Canada

45

SECTION 7
Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des
aliments

47

SECTION 8
Loi sur les produits antiparasitaires

52

3-4 CHARLES III

CHAPTER 22

An Act to implement certain provisions of the spring economic update tabled in Parliament on April 28, 2026

[Assented to 18th June, 2026]

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Spring Economic Update 2026 Implementation Act*.

PART 1

Amendments to the Income Tax Act and the Income Tax Regulations

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

2 (1) Subparagraph 8(1)(t)(i) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(i) \$10,000, and

(2) Subparagraph 8(14)(c)(v) of the Act is replaced by the following:

(v) the distance between the ordinary residence and each temporary work location of the taxpayer referred to in subparagraph (i) is not less than 120 kilometres greater than the distance between each temporary lodging referred to in subparagraph (iv) and each temporary work location of the taxpayer referred to in subparagraph (i);

3-4 CHARLES III

CHAPITRE 22

Loi portant exécution de certaines dispositions de la mise à jour économique du printemps déposée au Parlement le 28 avril 2026

[Sanctionnée le 18 juin 2026]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi d'exécution de la mise à jour économique du printemps 2026*.

PARTIE 1

Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu et du Règlement de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

2 (1) Le sous-alinéa 8(1)t(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(i) 10 000 \$,

(2) Le sous-alinéa 8(14)c(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) la distance entre la résidence habituelle et chaque lieu de travail temporaire du contribuable visé au sous-alinéa (i) est supérieure d'au moins 120 kilomètres à la distance entre chaque logement temporaire visé au sous-alinéa (iv) et chaque lieu de travail temporaire du contribuable visé au sous-alinéa (i);

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2026 and subsequent taxation years.

3 The portion of subsection 110.61(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Capital gains deduction for qualifying business transfer — conditions

110.61 (1) Subsection (2) applies to an individual (other than a trust) if, at the time of a disposition (referred to in this section as the “disposition time”) of shares of the capital stock (referred to in this section as the “subject shares”) of a corporation (referred to in this section as the “subject corporation”) to a trust (or to a purchaser corporation wholly owned by the trust) that occurred after 2023 under a qualifying business transfer, the following conditions are met:

4 The portion of subsection 110.62(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Deduction for qualifying cooperative conversion — conditions

110.62 (1) Subsection (2) applies to an individual (other than a trust) if, at the time of a disposition (referred to in this section as the “disposition time”) of shares of the capital stock (referred to in this section as the “subject shares”) of a corporation (referred to in this section as the “subject corporation”) to another corporation (referred to in this section as the “purchaser corporation”) that occurred after 2023 under a qualifying cooperative conversion, the following conditions are met:

5 Subsection 117.1(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) the amount of \$10,000 referred to in subparagraph 8(1)(t)(i), for a taxation year that begins after 2026;

6 (1) The portion of subsection 146.01(4.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Temporary repayment relief — application

(4.1) If the completion date in respect of an eligible amount received by an individual is after 2022 and before 2030

(2) Paragraphs 146.01(4.2)(e) and (f) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2026 et suivantes.

3 Le passage du paragraphe 110.61(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Déduction pour gains en capital pour le transfert admissible d'entreprise — conditions

110.61 (1) Le paragraphe (2) s'applique à un particulier (sauf une fiducie) si, au moment d'une disposition (appelé « moment de la disposition » au présent article) des actions du capital-actions (appelées « actions concernées » au présent article) d'une société (appelée « société en cause » au présent article) en faveur d'une fiducie (ou d'une société acheteuse détenue à cent pour cent par la fiducie) se produisant après 2023 en vertu d'un transfert admissible d'entreprise, les conditions ci-après sont remplies :

4 Le passage du paragraphe 110.62(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Déduction pour la conversion admissible de coopérative — conditions

110.62 (1) Le paragraphe (2) s'applique à un particulier (sauf une fiducie) si, au moment d'une disposition (appelé « moment de la disposition » au présent article) des actions du capital-actions (appelées « actions concernées » au présent article) d'une société (appelée « société en cause » au présent article) en faveur d'une autre société (appelée « société acheteuse » au présent article) survenue après 2023 en vertu d'une conversion admissible de coopérative, les conditions ci-après sont remplies :

5 Le paragraphe 117.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) la somme de 10 000 \$ visée au sous-alinéa 8(1)t(i), pour une année d'imposition qui commence après 2026;

6 (1) Le passage du paragraphe 146.01(4.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Allègement temporaire des remboursements — application

(4.1) Si la date de clôture relative à un montant admissible reçu par un particulier est postérieure à 2022 et antérieure à 2030 :

(2) Les alinéas 146.01(4.2)e) et f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (e) the year is 2028 and the completion date in respect of the amount was in 2025, 2026 or 2027;
- (f) the year is 2029 and the completion date in respect of the amount was in 2026, 2027 or 2028;
- (g) the year is 2030 and the completion date in respect of the amount was in 2027, 2028 or 2029;
- (h) the year is 2031 and the completion date in respect of the amount was in 2028 or 2029; and
- (i) the year is 2032 and the completion date in respect of the amount was in 2029.

C.R.C., c. 945

Income Tax Regulations

7 (1) Subsection 1100(1) of the *Income Tax Regulations* is amended by adding “and” at the end of paragraph (zd) and by replacing the heading before paragraph (ze) and paragraphs (ze) to (zh) with the following:

Special Allowance — Eligible Greenhouses

(ze) such amount as the taxpayer claims in respect of property that is an eligible greenhouse for which a separate class is prescribed by subsection 1101(5w) not exceeding the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is

(i) if the greenhouse becomes available for use in the year, the undepreciated capital cost to the taxpayer of the property of that class as of the end of the year (before making any deduction under this subsection for the year), and

(ii) in any other case, nil, and

B is, if the year ends

- (i) before 2030, 100%,
- (ii) in 2030 or 2031, 75%,
- (iii) in 2032 or 2033, 55%, and
- (iv) after 2033, 0%.

(2) Section 1100 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

- e) l'année est 2028 et la date de clôture relative au montant était en 2025, 2026 ou 2027;
- f) l'année est 2029 et la date de clôture relative au montant était en 2026, 2027 ou 2028;
- g) l'année est 2030 et la date de clôture relative au montant était en 2027, 2028 ou 2029;
- h) l'année est 2031 et la date de clôture relative au montant était en 2028 ou 2029;
- i) l'année est 2032 et la date de clôture relative au montant était en 2029.

C.R.C., ch. 945

Règlement de l'impôt sur le revenu

7 (1) L'intertitre précédant l'alinéa 1100(1)ze) et les alinéas 1100(1)ze) à zh) du Règlement de l'impôt sur le revenu sont remplacés par ce qui suit :

Déduction spéciale — serres admissibles

ze) au montant qu'il réclame à l'égard des biens qui constituent une serre admissible pour laquelle une catégorie distincte est prescrite par le paragraphe 1101(5w), ne dépassant pas la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente :

(i) si la serre devient prête à être mise en service au cours de l'année, la fraction non amortie du coût en capital, pour le contribuable, des biens de cette catégorie à la fin de l'année (calculée avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent paragraphe pour l'année),

(ii) dans les autres cas, zéro,

B si l'année prend fin :

- (i) avant 2030, 100 %,
- (ii) en 2030 ou 2031, 75 %,
- (iii) en 2032 ou 2033, 55 %,
- (iv) après 2033, 0 %.

(2) L'article 1100 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Eligible greenhouses — first-year deductions

(1.02) If a deduction is available in respect of an eligible greenhouse of a taxpayer under paragraph (1)(ze) for a taxation year, then, despite any other provision in this section, the taxpayer may not deduct any other amount permitted under this Part in respect of the greenhouse for the year.

(3) The portion of paragraph (a) of the description of A.1 in subsection 1100(2) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) if the property is not included in paragraph (1)(v) or (ze) or in any of Classes 12, 13, 14, 15, 43.1, 44, 46, 50, 53, 54, 55, 56 and 59 or in Class 43 in the circumstances described in paragraph (f),

(4) Subsection 1100(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Where a taxation year is less than 12 months, the amount allowed as a deduction under this section, other than under subsection (0.1) and any of paragraphs (1)(c), (e), (f), (g), (m), (w), (x), (y), (ya) and (ze), shall not exceed that proportion of the maximum amount otherwise allowable that the number of days in the taxation year is of 365.

(5) Subsections (1) to (4) are deemed to have come into force on November 4, 2025.

8 (1) Section 1101 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5v):

Eligible Greenhouses

(5w) For the purposes of this Part, a separate class is prescribed for each eligible greenhouse of a taxpayer in respect of which the taxpayer has elected (in the taxpayer's return of income under Part I of the Act for the taxation year in which the greenhouse is acquired) that this subsection apply.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 4, 2025.

9 (1) The portion of subsection 1102(20.1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(20.1) For the purposes of subsections 1100(0.3), (2.02) and (2.021) and 1104(2), (3.1), (4) and (4.01), a particular person or partnership and another person or partnership shall be considered not to be dealing at arm's length with

Serres admissibles — déductions pour la première année

(1.02) Malgré toute autre disposition du présent article, si une déduction peut être demandée relativement à une serre admissible d'un contribuable en vertu de l'alinéa (1)ze) pour une année d'imposition, le contribuable ne peut déduire aucun autre montant autorisé par la présente partie relativement à la serre pour l'année.

(3) Le passage de l'alinéa a) de l'élément A.1 de la première formule figurant au paragraphe 1100(2) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) si le bien n'est pas compris aux alinéas (1)v) ou ze) ou dans l'une des catégories 12, 13, 14, 15, 43.1, 44, 46, 50, 53, 54, 55, 56 et 59 ou dans la catégorie 43 dans les circonstances prévues à l'alinéa f) :

(4) Le paragraphe 1100(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'une année d'imposition compte moins de 12 mois, le montant accordé à titre de déduction en application du présent article, exception faite du paragraphe (0.1) et des alinéas (1)c), e), f), g), m), w), x), y), ya) et ze), ne peut dépasser le produit du montant maximal autrement déductible par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition et 365.

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 4 novembre 2025.

8 (1) L'article 1101 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5v), de ce qui suit :

Serres admissibles

(5w) Pour l'application de la présente partie, est comprise dans une catégorie distincte chaque serre admissible d'un contribuable à l'égard de laquelle il a choisi de se prévaloir du présent paragraphe dans sa déclaration de revenu en vertu de la partie I de la Loi pour l'année d'imposition dans laquelle la serre est acquise.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 4 novembre 2025.

9 (1) Le passage du paragraphe 1102(20.1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(20.1) Pour l'application des paragraphes 1100(0.3), (2.02) et (2.021) et 1104(2), (3.1), (4) et (4.01), sont réputées avoir un lien de dépendance à l'égard de l'acquisition ou de la détention d'un bien une personne ou société de

each other in respect of the acquisition or ownership of a property if, in the absence of this subsection, they would be considered to be dealing at arm's length with each other and it may reasonably be considered that the principal purpose of any transaction or event, or a series of transactions or events, is to cause

(a) the property to qualify as accelerated investment incentive property, reaccelerated investment incentive property, immediate expensing property or an eligible greenhouse; or

(2) Paragraph 1102(26)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the following are prescribed programs:

(i) the federal purchase incentive announced on March 19, 2019, and

(ii) the Electric Vehicle Affordability Program announced on February 5, 2026.

(3) Section 1102 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (26):

Rules for Additions to and Alterations of Certain Greenhouses

(27) For the purposes of applying paragraph 1100(1)(ze) and subsection 1101(5w), the capital cost to a taxpayer of an addition to or an alteration of the taxpayer's greenhouse is deemed to be the capital cost to the taxpayer of a separate greenhouse.

Acquisition Costs of Eligible Greenhouses

(28) For the purposes of this Part and Schedule II, if a greenhouse of a taxpayer was under construction on November 4, 2025 and the greenhouse would be an *eligible greenhouse* (as defined in subsection 1104(2) if that definition were read without reference to its paragraph (b)), the portion, if any, of the capital cost of the greenhouse that was incurred by the taxpayer before November 4, 2025 and has not been deducted under paragraph 20(1)(a) of the Act is deemed to have been incurred by the taxpayer on November 4, 2025, unless the taxpayer elects (in the taxpayer's return of income under Part I of the Act for the taxation year in which the greenhouse was acquired) that this subsection not apply to that cost.

personnes donnée et une autre personne ou société de personnes si, en l'absence du présent paragraphe, elles seraient considérées ne pas avoir de lien de dépendance entre elles et il est raisonnable de considérer que le principal objet d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements est de faire en sorte :

a) soit que ces biens soient admissibles à titre de biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré, de biens relatifs à l'incitatif à l'investissement réaccélééré, de biens relatifs à la passation en charges immédiate ou de serres admissibles;

(2) L'alinéa 1102(26)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) sont visés par règlement les programmes suivants :

(i) l'incitatif fédéral à l'achat annoncé le 19 mars 2019,

(ii) le Programme pour des véhicules électriques abordables annoncé le 5 février 2026.

(3) L'article 1102 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (26), de ce qui suit :

Règles concernant les ajouts et modifications à certaines serres

(27) Pour l'application de l'alinéa 1100(1)(ze) et du paragraphe 1101(5w), le coût en capital pour un contribuable d'un ajout ou d'une modification à une serre du contribuable est réputé être le coût en capital pour le contribuable d'une serre distincte.

Coûts d'acquisition des serres admissibles

(28) Pour l'application de la présente partie et de l'annexe II, si une serre d'un contribuable était en construction le 4 novembre 2025 et que la serre constituerait une *serre admissible*, au sens du paragraphe 1104(2), mais compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition, la partie du coût en capital de la serre que le contribuable a engagée avant cette date et qu'il n'a pas déduite en application de l'alinéa 20(1)a) de la Loi est réputée avoir été engagée par lui le 4 novembre 2025, sauf s'il choisit de soustraire ce coût à l'application du présent paragraphe dans sa déclaration de revenu en vertu de la partie I de la Loi pour l'année d'imposition dans laquelle la serre est acquise.

(4) Subsections (1) and (3) are deemed to have come into force on November 4, 2025.

(5) Subsection (2) is deemed to have come into force on February 16, 2026.

10 (1) Subsection 1104(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

eligible greenhouse means a property of a taxpayer that

- (a)** is located in Canada,
- (b)** is acquired by the taxpayer after November 3, 2025,
- (c)** is included in
 - (i)** Class 6 in Schedule II because of paragraph (d) of that Class, or
 - (ii)** Class 8 in Schedule II because of paragraph (m) of that Class, and
- (d)** meets either of the following conditions:
 - (i)** the property is not a property in respect of which an amount has been deducted under paragraph 20(1)(a) or subsection 20(16) of the Act by any person or partnership for a taxation year ending before the time the property was acquired by the taxpayer, or
 - (ii)** the property was not
 - (A)** acquired in circumstances where
 - (I)** the taxpayer was deemed to have been allowed or deducted an amount under paragraph 20(1)(a) of the Act in respect of the property in computing income for previous taxation years, or
 - (II)** the undepreciated capital cost of depreciable property of a prescribed class of the taxpayer was reduced by an amount determined by reference to the amount by which the capital cost of the property to the taxpayer exceeds its cost amount, or
 - (B)** previously owned or acquired by the taxpayer or by a person or partnership with which the taxpayer did not deal at arm's length at any time when the property was owned or acquired by the person or partnership; (*serre admissible*)

(4) Les paragraphes (1) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 4 novembre 2025.

(5) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 16 février 2026.

10 (1) Le paragraphe 1104(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

serre admissible Bien d'un contribuable qui, à la fois :

- a)** est situé au Canada;
- b)** est acquis par le contribuable après le 3 novembre 2025;
- c)** est compris :
 - (i)** soit dans la catégorie 6 de l'annexe II par l'effet de son alinéa d),
 - (ii)** soit dans la catégorie 8 de l'annexe II par l'effet de son alinéa m);
- d)** remplit l'une des conditions suivantes :
 - (i)** le bien n'est pas un bien relativement auquel un montant a été déduit en application de l'alinéa 20(1)a) ou du paragraphe 20(16) de la Loi par toute personne ou société de personnes pour une année d'imposition qui se termine avant le moment de son acquisition par le contribuable,
 - (ii)** le bien, selon le cas :
 - (A)** n'a pas été acquis dans des circonstances où :
 - (I)** un montant est réputé avoir été admis en déduction ou déduit en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la Loi au titre du bien dans le calcul du revenu du contribuable pour des années d'imposition antérieures,
 - (II)** la fraction non amortie du coût en capital d'un bien amortissable du contribuable d'une catégorie prescrite a été réduite d'un montant déterminé en fonction de l'excédent du coût en capital du bien pour le contribuable sur son coût indiqué,
 - (B)** antérieurement, n'a pas été la propriété du contribuable ou d'une personne ou société de personnes avec laquelle il avait un lien de dépendance à tout moment où la personne ou la société de personnes était propriétaire du bien ou en a

fait l'acquisition, ou n'a pas été acquis par lui ou par une telle personne ou société de personnes; (*eligible greenhouse*)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 4, 2025.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 4 novembre 2025.

PART 2

Amendments Relating to the Fuel Excise Tax Relief and the Alcohol Excise Duty Relief

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

11 (1) Schedule I to the *Excise Tax Act* is amended by adding the following after section 9.1:

9.2 If excise tax imposed under section 23 of the Act in respect of a quantity of unleaded gasoline, unleaded aviation gasoline, leaded aviation gasoline, diesel fuel or aviation fuel becomes payable at a time that is after April 19, 2026 and before September 8, 2026, the following rules apply in determining the amount of that tax:

- (a)** the reference to "\$0.10" in paragraph 9(a) is to be read as a reference to "\$0.00";
- (b)** the reference to "\$0.11" in paragraph 9(b) is to be read as a reference to "\$0.00"; and
- (c)** the reference to "\$0.04" in section 9.1 is to be read as a reference to "\$0.00".

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 20, 2026.

R.S., c. E-14

Excise Act

12 (1) Section 170.2 of the *Excise Act* is amended by adding the following after subsection (2.3):

PARTIE 2

Modifications relatives à l'allègement de la taxe d'accise sur les carburants et du droit d'accise sur l'alcool

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

11 (1) L'annexe I de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifiée par adjonction, après l'article 9.1, de ce qui suit :

9.2 Si la taxe d'accise imposée en vertu de l'article 23 de la présente loi relativement à une quantité d'essence sans plomb, d'essence d'aviation sans plomb, d'essence d'aviation avec plomb, de combustible diesel ou de carburant d'aviation devient payable à un moment qui est postérieur au 19 avril 2026 mais antérieur au 8 septembre 2026, les règles ci-après s'appliquent au calcul du montant de cette taxe :

- a)** la mention « 0,10 \$ » à l'alinéa 9a) vaut mention de « 0,00 \$ »;
- b)** la mention « 0,11 \$ » à l'alinéa 9b) vaut mention de « 0,00 \$ »;
- c)** la mention « 0,04 \$ » à l'article 9.1 vaut mention de « 0,00 \$ ».

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 avril 2026.

L.R., ch. E-14

Loi sur l'accise

12 (1) L'article 170.2 de la *Loi sur l'accise* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.3), de ce qui suit :

Adjustment – 2026

(2.4) In respect of the inflationary adjusted year that is 2026, the description of B in paragraph (2)(a) is deemed to be equal to 1.02.

Adjustment – 2027

(2.5) In respect of the inflationary adjusted year that is 2027, if the amount determined for B in paragraph (2)(a) without reference to this subsection is greater than 1.02, the description of B in that paragraph is deemed to be equal to 1.02.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2026.

13 (1) Paragraphs 1(a) to (c) of Part II.1 of the schedule to the Act are amended by replacing “10%” with “5%”.

(2) Paragraphs 1(a) to (c) of Part II.1 of the schedule to the Act, as amended by subsection (1), are amended by replacing “5%” with “10%”.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2026.

(4) Subsection (2) comes into force on April 1, 2028.

14 (1) Paragraphs 2(a) to (c) of Part II.1 of the schedule to the Act are amended by replacing “20%” with “10%”.

(2) Paragraphs 2(a) to (c) of Part II.1 of the schedule to the Act, as amended by subsection (1), are amended by replacing “10%” with “20%”.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2026.

(4) Subsection (2) comes into force on April 1, 2028.

15 (1) Paragraphs 3(a) to (c) of Part II.1 of the schedule to the Act are amended by replacing “40%” with “20%”.

(2) Paragraphs 3(a) to (c) of Part II.1 of the schedule to the Act, as amended by subsection (1), are amended by replacing “20%” with “40%”.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2026.

(4) Subsection (2) comes into force on April 1, 2028.

Ajustement – 2026

(2.4) Pour l'année inflationniste qui est 2026, la valeur de l'élément B de la première formule figurant à l'alinéa (2)a) est réputée être égale à 1,02.

Ajustement – 2027

(2.5) Pour l'année inflationniste qui est 2027, si la valeur de l'élément B de la première formule figurant à l'alinéa (2)a) compte non tenu du présent paragraphe est supérieure à 1,02, la valeur de cet élément est réputée être égale à 1,02.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2026.

13 (1) Aux alinéas 1a) à c) de la partie II.1 de l'annexe de la même loi, « 10 % » est remplacé par « 5 % ».

(2) Aux alinéas 1a) à c) de la partie II.1 de l'annexe de la même loi, modifiés par le paragraphe (1), « 5 % » est remplacé par « 10 % ».

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2026.

(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} avril 2028.

14 (1) Aux alinéas 2a) à c) de la partie II.1 de l'annexe de la même loi, « 20 % » est remplacé par « 10 % ».

(2) Aux alinéas 2a) à c) de la partie II.1 de l'annexe de la même loi, modifiés par le paragraphe (1), « 10 % » est remplacé par « 20 % ».

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2026.

(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} avril 2028.

15 (1) Aux alinéas 3a) à c) de la partie II.1 de l'annexe de la même loi, « 40 % » est remplacé par « 20 % ».

(2) Aux alinéas 3a) à c) de la partie II.1 de l'annexe de la même loi, modifiés par le paragraphe (1), « 20 % » est remplacé par « 40 % ».

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2026.

(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} avril 2028.

2002, c. 22

Excise Act, 2001

16 (1) Section 123.1 of the *Excise Act, 2001* is amended by adding the following after subsection (2.3):

Adjustment – 2026

(2.4) In respect of the inflationary adjusted year that is 2026, the description of B in paragraph (2)(a) is deemed to be equal to 1.02.

Adjustment – 2027

(2.5) In respect of the inflationary adjusted year that is 2027, if the amount determined for B in paragraph (2)(a) without reference to this subsection is greater than 1.02, the description of B in that paragraph is deemed to be equal to 1.02.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2026.

17 (1) Section 135.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.3):

Adjustment – 2026

(2.4) In respect of the inflationary adjusted year that is 2026, the description of B in paragraph (2)(a) is deemed to be equal to 1.02.

Adjustment – 2027

(2.5) In respect of the inflationary adjusted year that is 2027, if the amount determined for B in paragraph (2)(a) without reference to this subsection is greater than 1.02, the description of B in that paragraph is deemed to be equal to 1.02.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2026.

2002, ch. 22

Loi de 2001 sur l'accise

16 (1) L'article 123.1 de la *Loi de 2001 sur l'accise* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.3), de ce qui suit :

Ajustement – 2026

(2.4) Pour l'année inflationniste qui est 2026, la valeur de l'élément B de la première formule figurant à l'alinéa (2)a) est réputée être égale à 1,02.

Ajustement – 2027

(2.5) Pour l'année inflationniste qui est 2027, si la valeur de l'élément B de la première formule figurant à l'alinéa (2)a) compte non tenu du présent paragraphe est supérieure à 1,02, la valeur de cet élément est réputée être égale à 1,02.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2026.

17 (1) L'article 135.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.3), de ce qui suit :

Ajustement – 2026

(2.4) Pour l'année inflationniste qui est 2026, la valeur de l'élément B de la première formule figurant à l'alinéa (2)a) est réputée être égale à 1,02.

Ajustement – 2027

(2.5) Pour l'année inflationniste qui est 2027, si la valeur de l'élément B de la première formule figurant à l'alinéa (2)a) compte non tenu du présent paragraphe est supérieure à 1,02, la valeur de cet élément est réputée être égale à 1,02.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2026.

PART 3

Various Measures

DIVISION 1

1991, c. 46

Bank Act

Amendments to the Act

18 (1) Subsection 522.34(1) of the *Bank Act* is replaced by the following:

Investment Canada Act

522.34 (1) The *Investment Canada Act* does not apply in respect of any of the following, whether it occurs directly or indirectly, if it is subject to approval under this Act, the *Trust and Loan Companies Act* or the *Insurance Companies Act*:

(a) the acquisition of control of a Canadian business that is an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(a) to (f) by a foreign bank or by an entity associated with a foreign bank;

(a.1) the acquisition, in whole or in part, of an entity referred to in paragraph 25.1(c) of the *Investment Canada Act* that is an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(a) to (f) by a foreign bank or by an entity associated with a foreign bank;

(b) the establishment of a new Canadian business, or of an entity referred to in paragraph 25.1(c) of the *Investment Canada Act*, that is the insurance business in Canada of a foreign insurance company that is a foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, to which Part XII does not apply;

(c) the acquisition of control of a Canadian business by an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(a) to (f) that is controlled by a foreign bank or by an entity associated with a foreign bank;

(c.1) the acquisition, in whole or in part, of an entity referred to in paragraph 25.1(c) of the *Investment Canada Act* by an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(a) to (f) that is controlled by a foreign bank or by an entity associated with a foreign bank;

(d) the establishment of a new Canadian business, or of an entity referred to in paragraph 25.1(c) of the *Investment Canada Act*, by a foreign bank to which Part XII applies, or by an entity associated with a foreign

PARTIE 3

Mesures diverses

SECTION 1

1991, ch. 46

Loi sur les banques

Modification de la loi

18 (1) Le paragraphe 522.34(1) de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

Loi sur Investissement Canada

522.34 (1) La *Loi sur Investissement Canada* ne s'applique pas aux opérations ci-après, qu'elles soient accomplies directement ou indirectement, si elles sont assujetties à un agrément aux termes de la présente loi, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou de la *Loi sur les sociétés d'assurances* :

a) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne qui est une entité visée à l'un des alinéas 468(1)a) à f) par une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère;

a.1) l'acquisition, en tout ou en partie, d'une unité visée à l'alinéa 25.1c) de la *Loi sur Investissement Canada* qui est une entité visée à l'un des alinéas 468(1)a) à f) par une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère;

b) la création d'une nouvelle entreprise canadienne, ou d'une unité visée à l'alinéa 25.1c) de la *Loi sur Investissement Canada*, qui exerce les activités d'assurances au Canada d'une société d'assurances étrangère qui est une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère à laquelle la partie XII ne s'applique pas;

c) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne par une entité visée à l'un des alinéas 468(1)a) à f) qui est contrôlée par une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère;

c.1) l'acquisition, en tout ou en partie, d'une unité visée à l'alinéa 25.1c) de la *Loi sur Investissement Canada* par une entité visée à l'un des alinéas 468(1)a) à f) qui est contrôlée par une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère;

d) la création d'une nouvelle entreprise canadienne, ou d'une unité visée à l'alinéa 25.1c) de la *Loi sur In-*

bank to which that Part applies, that has a financial establishment in Canada or would have one by virtue of the establishment of the new Canadian business or the entity;

(e) the acquisition of control of a Canadian business by a foreign bank to which Part XII applies, or by an entity associated with a foreign bank to which that Part applies, that has a financial establishment in Canada or would have one by virtue of the acquisition; and

(f) the acquisition, in whole or in part, of an entity referred to in paragraph 25.1(c) of the *Investment Canada Act* by a foreign bank to which Part XII applies, or by an entity associated with a foreign bank to which that Part applies, that has a financial establishment in Canada or would have one by virtue of the acquisition.

(2) Subsection 522.34(2) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian business has the same meaning as in section 3 of the *Investment Canada Act*. (*entreprise canadienne*)

new Canadian business has the same meaning as in section 3 of the *Investment Canada Act*. (*nouvelle entreprise canadienne*)

Coming into Force

120th day after royal assent

19 This Division comes into force on the 120th day after the day on which this Act receives royal assent.

DIVISION 2

R.S., c. B-2

Bank of Canada Act

Amendments to the Act

20 (1) Section 2 of the *Bank of Canada Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

entity subject to assessment fees means any of the following entities:

vestissement Canada, par une banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère à laquelle s'applique la partie XII qui a un établissement financier au Canada ou qui en aurait un du fait de la création de la nouvelle entreprise canadienne ou de l'unité;

e) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne par une banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère à laquelle s'applique la partie XII qui a un établissement financier au Canada ou qui en aurait un du fait de l'acquisition;

f) l'acquisition, en tout ou en partie, d'une unité visée à l'alinéa 25.1c) de la *Loi sur Investissement Canada* par une banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère à laquelle s'applique la partie XII qui a un établissement financier au Canada ou qui en aurait un du fait de l'acquisition.

(2) Le paragraphe 522.34(2) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

entreprise canadienne S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur Investissement Canada*. (*Canadian business*)

nouvelle entreprise canadienne S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur Investissement Canada*. (*new Canadian business*)

Entrée en vigueur

Cent vingtième jour après la sanction

19 La présente section entre en vigueur le cent vingtième jour suivant la date de sanction de la présente loi.

SECTION 2

L.R., ch. B-2

Loi sur la Banque du Canada

Modification de la loi

20 (1) L'article 2 de la *Loi sur la Banque du Canada* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

entité assujettie à des frais d'évaluation S'entend des entités suivantes :

registered payment service provider; (*entité assujettie à des frais d'évaluation*)

registered payment service provider means a *payment service provider*, as defined in section 2 of the *Retail Payment Activities Act*, that is registered under section 25 of that Act; (*fournisseur de services de paiement enregistré*)

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

accredited third-party service provider means a *third-party service provider*, as defined in section 2 of the *Consumer-Driven Banking Act*, that is accredited under section 32 of that Act; (*tiers fournisseur de services accrédité*)

(3) The definition *entity subject to assessment fees* in section 2 of the Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “accredited third-party service provider” in the list of entities.

(4) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

clearing house has the same meaning as in section 2 of the *Payment Clearing and Settlement Act*; (*chambre de compensation*)

(5) The definition *entity subject to assessment fees* in section 2 of the Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “clearing house” in the list of entities.

(6) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

external complaints body has the same meaning as in section 2 of the *Consumer-Driven Banking Act*; (*organisme externe de traitement des plaintes*)

(7) The definition *entity subject to assessment fees* in section 2 of the Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “external complaints body” in the list of entities.

fournisseur de services de paiement enregistré. (*entity subject to assessment fees*)

fournisseur de services de paiement enregistré S'entend d'un *fournisseur de services de paiement*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, qui est enregistré au titre de l'article 25 de cette loi. (*registered payment service provider*)

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

tiers fournisseur de services accrédité S'entend d'un *tiers fournisseur de services*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs*, qui est accrédité en vertu de l'article 32 de cette loi. (*accredited third-party service provider*)

(3) La définition de *entité assujettie à des frais d'évaluation*, à l'article 2 de la même loi, est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de « tiers fournisseur de services accrédité » dans la liste des entités.

(4) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

chambre de compensation S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. (*clearing house*)

(5) La définition de *entité assujettie à des frais d'évaluation*, à l'article 2 de la même loi, est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de « chambre de compensation » dans la liste des entités.

(6) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

organisme externe de traitement des plaintes S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs*. (*external complaints body*)

(7) La définition de *entité assujettie à des frais d'évaluation*, à l'article 2 de la même loi, est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de « organisme externe de traitement des plaintes » dans la liste des entités.

(8) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

issuer has the same meaning as in section 2 of the *Stablecoin Act*; (*émetteur*)

(9) The definition *entity subject to assessment fees* in section 2 of the Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “issuer” in the list of entities.

(10) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

participating entity has the same meaning as in section 2 of the *Consumer-Driven Banking Act*; (*entité participante*)

(11) The definition *entity subject to assessment fees* in section 2 of the Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “participating entity” in the list of entities.

21 The Act is amended by adding the following after section 30.1:

Assessment of Fees

Bank to ascertain expenses

30.2 (1) The Bank must, before September 30 of each year, ascertain the total amount of expenses incurred by it during the immediately preceding calendar year for or in connection with the administration of the *Consumer-Driven Banking Act*, the *Payment Clearing and Settlement Act*, the *Retail Payment Activities Act* and the *Stablecoin Act* and deduct from that amount

(a) the amounts of any categories of expenses provided for in the regulations in relation to any group of entities subject to assessment fees provided for in the regulations; and

(b) the amounts of any fees or costs paid to it in that calendar year under any of the following provisions:

(i) subsections 15(2), 17(2), 19(2) and 32(2) of the *Consumer-Driven Banking Act*,

(ii) section 11.18 of the *Payment Clearing and Settlement Act*,

(iii) subsection 29(2) of the *Retail Payment Activities Act*, and

(8) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

émetteur S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les cryptomonnaies stables*. (*issuer*)

(9) La définition de *entité assujettie à des frais d'évaluation*, à l'article 2 de la même loi, est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de « émetteur » dans la liste des entités.

(10) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

entité participante S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs*. (*participating entity*)

(11) La définition de *entité assujettie à des frais d'évaluation*, à l'article 2 de la même loi, est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de « entité participante » dans la liste des entités.

21 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 30.1, de ce qui suit :

Cotisations

Détermination par la Banque : dépenses engagées

30.2 (1) Avant le 30 septembre de chaque année, la Banque détermine le montant total des dépenses qui ont été engagées par elle pendant l'année civile précédente dans le cadre de l'exécution de la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs*, de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*, de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* et de la *Loi sur les cryptomonnaies stables* et en soustrait les montants suivants :

a) d'une part, le montant de toute catégorie de dépenses prévues par règlement relativement aux groupes d'entités assujetties à des frais d'évaluation qui sont visés par règlement;

b) d'autre part, le montant des droits et des coûts qui, pendant cette année civile, lui ont été payés au titre des dispositions suivantes :

(i) les paragraphes 15(2), 17(2), 19(2) et 32(2) de la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs*,

(iv) subsection 17(5) of the *Stablecoin Act*.

Amount conclusive

(2) The amount ascertained is final and conclusive for the purposes of this section.

Assessment

(3) As soon as feasible after ascertaining the amount under subsection (1), the Bank must, in the manner and to the extent provided for in the regulations, assess against each entity subject to assessment fees a portion of the total amount of expenses that is attributable to those entities.

Absence of regulations

(4) If there are no regulations made under paragraph 30.6(d), the Bank must issue guidelines regarding the assessment referred to in subsection (3) and must exercise its powers and perform its duties and functions under that subsection in accordance with those guidelines.

Interim assessment

(5) The Bank may, during each calendar year, prepare an interim assessment against any entity subject to assessment fees.

Categories of entities

(6) In assessing fees under subsections (3) to (5), the Bank must take into account any categories of entities — and the expenses associated with those categories — provided for in the regulations.

Absence of regulations

(7) If there are no regulations made under paragraph 30.6(e), the Bank may establish categories of entities — and the expenses associated with those categories — and take them into account in assessing fees under subsections (3) to (5).

Assessment of particular expenses

30.3 The Bank may assess, against any entity subject to assessment fees, a charge provided for in the regulations and applicable disbursements for any service provided by or on behalf of the Bank for the entity's benefit or for the benefit of a group of entities of which the entity is a member.

(ii) l'article 11.18 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*,

(iii) le paragraphe 29(2) de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*,

(iv) le paragraphe 17(5) de la *Loi sur les crypto-monnaies stables*.

Caractère définitif

(2) Pour l'application du présent article, la détermination du montant des dépenses est irrévocable.

Cotisation

(3) Dès que possible après la détermination du montant des dépenses effectuée en application du paragraphe (1), la Banque impose à chaque entité assujettie à des frais d'évaluation, dans les limites et selon les modalités prévues par règlement, une cotisation sur le montant total des dépenses attribuables à ces entités.

Absence de règlement

(4) En l'absence de règlement pris en vertu de l'alinéa 30.6d), la Banque établit des lignes directrices concernant la cotisation prévue au paragraphe (3) et elle exerce ses attributions au titre de ce paragraphe en conformité avec ces lignes directrices.

Cotisations provisoires

(5) Au cours de l'année civile, la Banque peut établir une cotisation provisoire pour toute entité assujettie à des frais d'évaluation.

Catégories d'entités

(6) Dans l'établissement des cotisations effectué au titre des paragraphes (3) à (5), la Banque tient compte des catégories d'entités — et des dépenses associées à ces catégories — prévues par règlement.

Absence de règlement

(7) En l'absence de règlement pris en vertu de l'alinéa 30.6e), la Banque peut établir de telles catégories et les dépenses associées à celles-ci, et en tenir compte dans l'établissement des cotisations effectué au titre des paragraphes (3) à (5).

Cotisation relative à certaines dépenses

30.3 La Banque peut faire payer à toute entité assujettie à des frais d'évaluation un droit prévu par règlement et lui faire payer les dépenses correspondantes pour les services fournis par elle ou en son nom à l'égard de cette entité ou d'un groupe d'entités dont celle-ci fait partie.

Assessment binding

30.4 (1) Every assessment and interim assessment made under section 30.2 or 30.3 is final and conclusive and binding on the entity subject to assessment fees against which it is made.

Recovery

(2) Every assessment and interim assessment constitutes a debt due to the Bank, is immediately payable and may be recovered as a debt in any court of competent jurisdiction.

Interest

(3) Interest may be charged on the unpaid amount of an assessment or interim assessment at a rate equal to 2% plus the rate in effect that is prescribed under the *Income Tax Act* for amounts payable by the Minister of National Revenue as refunds of overpayments of tax under that Act.

Request for information

30.5 (1) The Bank may request in writing that an entity subject to assessment fees provide the Bank, within the time and in the manner provided for in the regulations or, if no regulations are made, within the time and in the manner determined by the Bank, with any information that the Bank considers necessary for the purposes of any of subsections 30.2(3) to (5) or section 30.3.

Compliance with request

(2) The entity subject to assessment fees must comply with the request.

Regulations

30.6 The Governor in Council may make regulations

(a) amending the definition *entity subject to assessment fees*, as defined in section 2, to add or remove any entity or category of entities that are subject to an Act referred to in subsection 30.2(1);

(b) amending section 2 by adding a definition of any entity or category of entities that is added to the definition *entity subject to assessment fees*, as defined in that section, by a regulation made under paragraph (a);

(c) respecting the categories of expenses and groups of entities subject to assessment fees referred to in paragraph 30.2(1)(a);

(d) respecting the assessment of fees for the purposes of subsection 30.2(3);

Caractère obligatoire

30.4 (1) Toute cotisation — provisoire ou non — visée aux articles 30.2 ou 30.3 est irrévocable et lie l'entité assujettie à des frais d'évaluation.

Recouvrement

(2) Toute cotisation — provisoire ou non — constitue une créance de la Banque payable sur-le-champ et peut être recouvrée à ce titre devant tout tribunal compétent.

Intérêt

(3) Toute partie impayée de la cotisation peut être majorée d'un intérêt calculé à un taux supérieur de deux pour cent au taux en vigueur fixé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les sommes à payer par le ministre du Revenu national à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en vertu de cette loi.

Demande de renseignement

30.5 (1) La Banque peut, par écrit, demander à une entité assujettie à des frais d'évaluation de lui fournir, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement — ou, en l'absence d'un tel règlement, dans le délai et selon les modalités prévus par la Banque —, les renseignements qu'elle estime nécessaires pour l'application de l'un des paragraphes 30.2(3) à (5) ou de l'article 30.3.

Caractère contraignant de la demande

(2) L'entité est tenue de donner suite à la demande.

Règlements

30.6 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) modifier la définition de *entité assujettie à des frais d'évaluation*, à l'article 2, pour y ajouter ou en supprimer toute entité — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie — visée par l'une ou l'autre des lois mentionnées au paragraphe 30.2(1);

b) modifier l'article 2 pour ajouter une définition de toute entité ou catégorie d'entités qui est ajoutée à la définition de *entité assujettie à des frais d'évaluation* par règlement pris en vertu de l'alinéa a);

c) régir les catégories de dépenses et les groupes d'entités assujetties à des frais d'évaluation visés à l'alinéa 30.2(1)a);

d) régir les cotisations visées au paragraphe 30.2(3);

(e) respecting, for the purposes of subsection 30.2(6), the categories of entities and the expenses associated with each category;

(f) respecting any charges that the Bank may assess under section 30.3; and

(g) respecting, for the purposes of subsection 30.5(1), the time and manner in which information is to be provided.

Related Amendments

1996, c. 6, Sch.

Payment Clearing and Settlement Act

22 Section 12.1 of the *Payment Clearing and Settlement Act* is repealed.

2021, c. 23, s. 177

Retail Payment Activities Act

23 (1) The portion of subsection 11(1) of the *Retail Payment Activities Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Governor's orders

11 (1) If a provision of a federal or provincial Act or regulation applies to or in respect of a payment service provider that performs retail payment activities or a class of payment service providers that perform retail payment activities and the Governor is of the opinion that the provision is substantially similar to any of the following provisions of this Act or its regulations, or of the *Bank of Canada Act* or its regulations, then the Governor may, by order, specify the provision of this Act or its regulations, or of the *Bank of Canada Act* or its regulations, and the payment service provider or class of payment service provider:

(2) Paragraphs 11(1)(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

(d) sections 59, 94 and 95 of this Act and sections 30.2 to 30.4 of the *Bank of Canada Act*; and

(e) a provision of the regulations under this Act or the *Bank of Canada Act* that is made for the purposes of any of the provisions referred to in paragraphs (a) to (d).

24 Part 6 of the Act is repealed.

25 Paragraph 101(1)(h) of the Act is replaced by the following:

e) régir, pour l'application du paragraphe 30.2(6), les catégories d'entités et les dépenses associées à celles-ci;

f) régir les droits que la Banque peut faire payer en vertu de l'article 30.3;

g) fixer, pour l'application du paragraphe 30.5(1), le délai et les modalités selon lesquels les renseignements sont fournis.

Modifications connexes

1996, ch. 6, ann.

Loi sur la compensation et le règlement des paiements

22 L'article 12.1 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* est abrogé.

2021, ch. 23, art. 177

Loi sur les activités associées aux paiements de détail

23 (1) Le passage du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Arrêté du gouverneur

11 (1) S'il est d'avis qu'une disposition d'une loi fédérale ou provinciale — ou de leurs règlements — à laquelle est assujéti le fournisseur de services de paiement qui exécute une activité associée aux paiements de détail — ou une catégorie de fournisseurs de services de paiement qui exécutent une telle activité — est essentiellement semblable à l'une des dispositions ci-après de la présente loi, de ses règlements ou de la *Loi sur la Banque du Canada* ou de ses règlements, le gouverneur peut, par arrêté, préciser cette disposition ainsi que le fournisseur ou la catégorie :

(2) Les alinéas 11(1)d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) les articles 59, 94 et 95 de la présente loi et les articles 30.2 à 30.4 de la *Loi sur la Banque du Canada*;

e) toute disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la Banque du Canada* pour l'application de l'une des dispositions visées aux alinéas a) à d).

24 La partie 6 de la même loi est abrogée.

25 L'alinéa 101(1)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(h) designating, as a violation that may be proceeded with under Part 5, the contravention of a specified provision of this Act or its regulations, of sections 30.2 to 30.5 of the *Bank of Canada Act* or of regulations made for the purposes of section 30.2, 30.3 or 30.5 of that Act;

2026, c. 3, s. 224

Consumer-Driven Banking Act

26 Subsection 23(1) of the *Consumer-Driven Banking Act* is replaced by the following:

Suspension

23 (1) The Bank may suspend a participating entity's accreditation if the Bank is satisfied that the participating entity has contravened this Act or its regulations, sections 30.2 to 30.5 of the *Bank of Canada Act* or regulations made for the purposes of section 30.2, 30.3 or 30.5 of that Act.

27 Section 25 of the Act is replaced by the following:

Notice of intent to revoke accreditation

25 The Bank may give a participating entity a notice of intent to revoke the participating entity's accreditation if the Bank is satisfied that the participating entity has contravened this Act or its regulations, sections 30.2 to 30.5 of the *Bank of Canada Act* or regulations made for the purposes of section 30.2, 30.3 or 30.5 of that Act. A notice of intent must include reasons.

28 Subsection 36(1) of the Act is replaced by the following:

Suspension

36 (1) The Bank may suspend an accredited third-party service provider's accreditation if the Bank is satisfied that the accredited third-party service provider has contravened this Act or its regulations, sections 30.2 to 30.5 of the *Bank of Canada Act* or regulations made for the purposes of section 30.2, 30.3 or 30.5 of that Act.

29 Section 38 of the Act is replaced by the following:

Notice of intent to revoke accreditation

38 The Bank may give an accredited third-party service provider a notice of intent to revoke the accredited third-party service provider's accreditation if the Bank is satisfied that the accredited third-party service provider has contravened this Act or its regulations, sections 30.2 to 30.5 of the *Bank of Canada Act* or regulations made for

h) désignant comme violation punissable au titre de la partie 5 la contravention à toute disposition précisée de la présente loi ou de ses règlements, des articles 30.2 à 30.5 de la *Loi sur la Banque du Canada* ou des règlements pris pour l'application des articles 30.2, 30.3 ou 30.5 de cette loi;

2026, ch. 3, art. 224

Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs

26 Le paragraphe 23(1) de la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs* est remplacé par ce qui suit :

Suspension

23 (1) La Banque peut suspendre l'accréditation de toute entité participante dont elle est convaincue qu'elle a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements, aux articles 30.2 à 30.5 de la *Loi sur la Banque du Canada* ou aux règlements pris pour l'application des articles 30.2, 30.3 ou 30.5 de cette loi.

27 L'article 25 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis d'intention de révoquer l'accréditation

25 La Banque peut donner à l'entité participante dont elle est convaincue qu'elle a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements, aux articles 30.2 à 30.5 de la *Loi sur la Banque du Canada* ou aux règlements pris pour l'application des articles 30.2, 30.3 ou 30.5 de cette loi un avis motivé de son intention d'en révoquer l'accréditation.

28 Le paragraphe 36(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Suspension

36 (1) La Banque peut suspendre l'accréditation de tout tiers fournisseur de services accrédité dont elle est convaincue qu'il a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements, aux articles 30.2 à 30.5 de la *Loi sur la Banque du Canada* ou aux règlements pris pour l'application des articles 30.2, 30.3 ou 30.5 de cette loi.

29 L'article 38 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis d'intention de révoquer l'accréditation

38 La Banque peut donner à un tiers fournisseur de services accrédité dont elle est convaincue qu'il a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements, aux articles 30.2 à 30.5 de la *Loi sur la Banque du Canada* ou aux règlements pris pour l'application des articles 30.2, 30.3 ou

the purposes of section 30.2, 30.3 or 30.5 of that Act. A notice of intent must include reasons.

30 The heading before section 140 and sections 140 and 141 of the Act are repealed.

31 Paragraph 155(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) designating as a violation the contravention of a specified provision of this Act or its regulations — or of sections 30.2 to 30.5 of the *Bank of Canada Act* or of regulations made for the purposes of section 30.2, 30.3 or 30.5 of that Act — or the non-compliance with orders made, undertakings required, compliance agreements entered into or directions made under this Act;

2026, c. 3, s. 600

Stablecoin Act

32 The heading before section 53 and sections 53 and 54 of the *Stablecoin Act* are repealed.

33 Section 64 of the Act is replaced by the following:

Recommendation to Minister

64 The Bank may recommend to the Minister that the Minister make an order under subsection 74(1) prohibiting an issuer from issuing a stablecoin if the Bank is satisfied that the issuer has contravened this Act or its regulations — or sections 30.2 to 30.5 of the *Bank of Canada Act* or regulations made for the purposes of section 30.2, 30.3 or 30.5 of that Act — or that the issuer is committing an act or pursuing a course of conduct that is an unsafe or unsound practice in relation to its business.

34 Section 79 of the Act is replaced by the following:

Violation

79 Every contravention of a provision of this Act or its regulations — or of sections 30.2 to 30.5 of the *Bank of Canada Act* or of regulations made for the purposes of section 30.2, 30.3 or 30.5 of that Act — that is designated under the regulations constitutes a violation and the person that commits the violation is liable to a penalty determined in accordance with the regulations.

35 (1) Paragraph 93(y) of the Act is repealed.

30.5 de cette loi un avis motivé de son intention d'en révoquer l'accréditation.

30 L'intertitre précédant l'article 140 et les articles 140 et 141 de la même loi sont abrogés.

31 L'alinéa 155(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) désigner comme violation la contravention à telle disposition précisée de la présente loi ou de ses règlements, des articles 30.2 à 30.5 de la *Loi sur la Banque du Canada* ou des règlements pris pour l'application des articles 30.2, 30.3 ou 30.5 de cette loi ainsi que le manquement à tout arrêté pris au titre de la présente loi, à tout engagement exigé, à tout accord de conformité conclu ou à toute décision prise en vertu de la présente loi;

2026, ch. 3, art. 600

Loi sur les cryptomonnaies stables

32 L'intertitre précédant l'article 53 et les articles 53 et 54 de la *Loi sur les cryptomonnaies stables* sont abrogés.

33 L'article 64 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recommandation au ministre

64 Si elle est convaincue qu'un émetteur a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements — ou aux articles 30.2 à 30.5 de la *Loi sur la Banque du Canada* ou aux règlements pris pour l'application des articles 30.2, 30.3 ou 30.5 de cette loi — ou qu'il est en train de commettre un acte ou d'adopter une attitude contraire aux bonnes pratiques du commerce, la Banque peut recommander au ministre de prendre un arrêté au titre du paragraphe 74(1) interdisant à cet émetteur d'émettre des cryptomonnaies stables.

34 L'article 79 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Violation

79 Toute contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, des articles 30.2 à 30.5 de la *Loi sur la Banque du Canada* ou des règlements pris pour l'application des articles 30.2, 30.3 ou 30.5 de cette loi qui est désignée en vertu des règlements constitue une violation exposant son auteur à une sanction dont le montant est déterminé en conformité avec les règlements.

35 (1) L'alinéa 93y) de la même loi est abrogé.

(2) Paragraph 93(z.2) of the Act is replaced by the following:

(z.2) designating as a violation the contravention of a specified provision of this Act or its regulations — or of sections 30.2 to 30.5 of the *Bank of Canada Act* or of regulations made for the purposes of section 30.2, 30.3 or 30.5 of that Act — or the non-compliance with orders made, undertakings required, compliance agreements entered into or directions made under this Act;

Coming into Force

Order in council

36 (1) Subject to subsections (2) to (6), the provisions of this Division come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(2) Subsections 20(2) and (3) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but that day must not be before the day on which subsection 20(1) comes into force.

Order in council

(3) Subsections 20(4) and (5) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but that day must not be before the day on which subsection 20(1) comes into force.

Order in council

(4) Subsections 20(6) and (7) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but that day must not be before the day on which subsection 20(1) comes into force.

Order in council

(5) Subsections 20(8) and (9) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but that day must not be before the day on which subsection 20(1) comes into force.

Order in council

(6) Subsections 20(10) and (11) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but that day must not be before the day on which subsection 20(1) comes into force.

(2) L'alinéa 93z.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

z.2) désignant comme violation la contravention à toute disposition précisée de la présente loi ou de ses règlements, des articles 30.2 à 30.5 de la *Loi sur la Banque du Canada* ou des règlements pris pour l'application des articles 30.2, 30.3 ou 30.5 de cette loi, ou le défaut de se conformer à un arrêté pris, à un engagement exigé, à une transaction conclue ou à une obligation imposée en vertu de la présente loi;

Entrée en vigueur

Décret

36 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), les dispositions de la présente section entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

(2) Les paragraphes 20(2) et (3) entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 20(1).

Décret

(3) Les paragraphes 20(4) et (5) entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 20(1).

Décret

(4) Les paragraphes 20(6) et (7) entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 20(1).

Décret

(5) Les paragraphes 20(8) et (9) entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 20(1).

Décret

(6) Les paragraphes 20(10) et (11) entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 20(1).

DIVISION 3

R.S., c. C-21; 2001, c. 9, s. 218

Canadian Payments Act

37 The *Canadian Payments Act* is amended by adding the following after section 44:

Immunity — Association, etc.

44.1 (1) The Association, its directors, its officers, its employees and other individuals whose services are engaged by it have immunity from any civil liability, other than in contract, to which they would otherwise be subject for anything done or omitted to be done in good faith in the administration or discharge of any powers or duties that under this Act are intended or authorized to be executed or performed.

Exception

(2) Despite subsection (1), the individuals referred to in that subsection are not relieved of any liability to the Association.

DIVISION 4

1996, c. 23

Employment Insurance Act

Amendments to the Act

38 (1) The portion of paragraph 12(2.3)(a) of the French version of the *Employment Insurance Act* before subparagraph (i) is replaced by the following:

a) les conditions ci-après sont remplies :

(2) Subparagraph 12(2.3)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the date on which a benefit period for the claimant is established falls within the period beginning on September 26, 2021 and ending on October 7, 2028,

(3) Subparagraph 12(2.3)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) on the date on which the benefit period is established, the claimant is ordinarily resident in a region established by regulation and prescribed for the purpose of this subparagraph,

SECTION 3

L.R., ch. C-21; 2001, ch. 9, art. 218

Loi canadienne sur les paiements

37 La *Loi canadienne sur les paiements* est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

Immunité — Association, etc.

44.1 (1) L'Association, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés ainsi que les autres personnes physiques dont elle retient les services bénéficient de l'immunité en matière de responsabilité civile, à l'exception de la responsabilité civile contractuelle, pour les actes ou omissions commis de bonne foi dans l'exercice — autorisé ou requis — des pouvoirs et fonctions conférés sous le régime de la présente loi.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), les personnes physiques qui y sont visées ne sont pas dégagées de leur responsabilité envers l'Association.

SECTION 4

1996, ch. 23

Loi sur l'assurance-emploi

Modification de la loi

38 (1) Le passage de l'alinéa 12(2.3)a) de la version française de la *Loi sur l'assurance-emploi* précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) les conditions ci-après sont remplies :

(2) Le sous-alinéa 12(2.3)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la date à laquelle la période de prestations est établie à son profit tombe dans la période commençant le 26 septembre 2021 et se terminant le 7 octobre 2028,

(3) Le sous-alinéa 12(2.3)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) à la date à laquelle la période de prestations est établie à son profit, il réside habituellement dans une région qui est identifiée par règlement et prévue par règlement pour l'application du présent sous-alinéa,

(4) Subsection 12(2.3) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (b).

39 Schedule VI to the Act is repealed.

Coming into Force

November 7, 2027

40 (1) Subsections 38(1) and (4) come into force on November 7, 2027.

Order in council

(2) Subsection 38(3) and section 39 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

DIVISION 5

R.S., c. C-8

Canada Pension Plan

Amendments to the Act

41 Subsections 113.1(11.07) to (11.09) of the *Canada Pension Plan* are replaced by the following:

Determination of rate — 1st case

(11.07) If neither A nor D is greater than 4.75% and A is greater than D, the contribution rate for employees and employers for each year after the October 1 date referred to in subsection (11.05) is A plus C.

Determination of rate — 2nd case

(11.08) If A is greater than 4.75%, D is less than or equal to 4.75% and the percentage determined by the formula

$$1 \div 2(A - D)$$

is less than or equal to 0.1%, then the contribution rate for employees and employers for each year after the October 1 date referred to in subsection (11.05) is the rate determined by the formula

$$4.75\% + 1 \div 2(A - 4.75\%) + C$$

Determination of rate — 3rd case

(11.09) If A is greater than 4.75%, D is less than or equal to 4.75% and the percentage determined by the formula

$$1 \div 2(A - D)$$

(4) L'alinéa 12(2.3)b) de la même loi est abrogé.

39 L'annexe VI de la même loi est abrogée.

Entrée en vigueur

7 novembre 2027

40 (1) Les paragraphes 38(1) et (4) entrent en vigueur le 7 novembre 2027.

Décret

(2) Le paragraphe 38(3) et l'article 39 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

SECTION 5

L.R., ch. C-8

Régime de pensions du Canada

Modification de la loi

41 Les paragraphes 113.1(11.07) à (11.09) du *Régime de pensions du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

Détermination du taux : 1^{er} cas

(11.07) Si ni A ni D n'est supérieur à 4,75 pour cent et que A est supérieur à D, le taux de cotisation des employés et des employeurs pour chaque année subséquente au 1^{er} octobre visé au paragraphe (11.05) est égal à la somme de A et C.

Détermination du taux : 2^e cas

(11.08) Si A est supérieur et D inférieur ou égal à 4,75 pour cent et que le pourcentage qui représente la moitié de la différence entre A et D est inférieur ou égal à 0,1 pour cent, le taux de cotisation des employés et des employeurs pour chacune des années subséquentes au 1^{er} octobre visé au paragraphe (11.05) est déterminé selon la formule suivante :

$$4,75\% + 1 \div 2(A - 4,75\%) + C$$

Détermination du taux : 3^e cas

(11.09) Si A est supérieur et D inférieur ou égal à 4,75 pour cent et que le pourcentage qui représente la moitié de la différence entre A et D est supérieur à 0,1 pour cent, le taux de cotisation des employés et des employeurs est déterminé :

is greater than 0.1%, then the contribution rate for employees and employers is

(a) for the first year after the October 1 date referred to in subsection (11.05), the rate determined by the formula

$$4.75\% + 1 \div 6(A - 4.75\%) + C$$

(b) for the next year, the rate determined by the formula

$$4.75\% + 1 \div 3(A - 4.75\%) + C$$

and

(c) for each subsequent year, the rate determined by the formula

$$4.75\% + 1 \div 2(A - 4.75\%) + C$$

42 Schedule 1 to the Act is amended by replacing “2003 and each subsequent year” in the column under the heading “Year” with “2003 to 2026”.

43 Schedule 1 to the Act is amended by adding the following at the end of that Schedule:

Year	For Self-employed Persons		
	For Employees (%)	For Employers (%)	For Self-employed Persons (%)
2027 and each subsequent year	4.75	4.75	9.5

Coming into Force

Non-application — subsection 114(2) of *Canada Pension Plan*

44 (1) Subsection 114(2) of the *Canada Pension Plan* does not apply in respect of the amendments to that Act contained in this Division.

Order in council

(2) This Division comes into force, in accordance with subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*, on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

a) pour la première année suivant le 1^{er} octobre visé au paragraphe (11.05), selon la formule suivante :

$$4,75 \% + 1 \div 6(A - 4,75 \%) + C$$

b) pour l'année suivante, selon la formule suivante :

$$4,75 \% + 1 \div 3(A - 4,75 \%) + C$$

c) pour chaque année subséquente, selon la formule suivante :

$$4,75 \% + 1 \div 2(A - 4,75 \%) + C$$

42 Dans la colonne intitulée « Année » de l'annexe 1 de la même loi, « 2003 et chaque année subséquente » est remplacé par « 2003 à 2026 ».

43 L'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, à la fin de cette annexe, de ce qui suit :

Année	Travailleurs autonomes		
	Employés (%)	Employeurs (%)	Travailleurs autonomes (%)
2027 et chaque année subséquente	4,75	4,75	9,5

Entrée en vigueur

Non-application du paragraphe 114(2) du *Régime de pensions du Canada*

44 (1) Le paragraphe 114(2) du *Régime de pensions du Canada* ne s'applique pas aux modifications qui sont apportées à cette loi par la présente section.

Décret

(2) La présente section entre en vigueur, conformément au paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*, à la date fixée par décret.

DIVISION 6

1996, c. 10

Canada Transportation Act

45 The Canada Transportation Act is amended by adding the following after section 50.1:

Obligation to provide information

50.2 (1) The individuals or entities referred to in subsection (2) must, on the Minister's request, provide to the Minister, in the form and manner and within the time specified by the Minister, information, other than *personal information* as defined in section 3 of the *Privacy Act*, that the Minister considers necessary for the exercise of the powers and the performance of the duties and functions of the Minister under this Act or any other Act of Parliament or for the development of transportation policies, including information respecting

- (a) the assessment of the value of an airport or other aviation facility or an entity that owns or operates an airport or other aviation facility; or
- (b) the capacity and development of all or part of the national air transportation system.

Individuals or entities

(2) For the purposes of subsection (1), the individuals or entities are

- (a) entities that own or operate an airport or other aviation facility; and
- (b) individuals or entities whose activities, in the Minister's opinion, may affect the value of an airport or other aviation facility or an entity that owns or operates an airport or other aviation facility.

Definition of *airport*

(3) In this section, *airport* has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*.

46 Subsection 51(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.1):

- (a.11) the communication by the Minister — for the purpose of exercising the powers and performing the duties and functions of the Minister under this Act or any other Act of Parliament or for the purpose of the

SECTION 6

1996, ch. 10

Loi sur les transports au Canada

45 La Loi sur les transports au Canada est modifiée par adjonction, après l'article 50.1, de ce qui suit :

Obligation de fournir des renseignements

50.2 (1) Les personnes physiques ou entités visées au paragraphe (2) fournissent au ministre, à sa demande, dans le délai, en la forme et selon les modalités qu'il précise, les renseignements — autres que des *renseignements personnels* au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* — qu'il estime nécessaires à l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi ou toute autre loi fédérale ou à l'élaboration d'orientations en matière de transport, notamment des renseignements concernant :

- a) l'évaluation de la valeur d'un aéroport ou d'une autre installation aéronautique, ou de la valeur d'une entité qui est propriétaire de l'un ou l'autre ou qui exploite l'un ou l'autre;
- b) la capacité et le développement de tout ou partie du système national de transport aérien.

Personnes physiques et entités visées

(2) Les personnes physiques et les entités visées sont les suivantes :

- a) toute entité qui est propriétaire d'un aéroport ou d'une autre installation aéronautique ou qui exploite l'un ou l'autre;
- b) toute personne physique ou entité dont les activités sont susceptibles, de l'avis du ministre, d'influer sur la valeur d'un aéroport ou d'une autre installation aéronautique, ou sur la valeur d'une entité qui est propriétaire de l'un ou l'autre ou qui exploite l'un ou l'autre.

Définition de *aéroport*

(3) Au présent article, *aéroport* s'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*.

46 Le paragraphe 51(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.1), de ce qui suit :

- a.11) d'empêcher la communication par le ministre, en vue de l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi ou toute autre loi fédérale ou de l'élaboration d'orientations en matière de transport, des ren-

development of transportation policies — of information provided to the Minister under section 50.2 to

(i) a *Crown corporation*, as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, or a director, officer or employee of, or adviser to, such a Crown corporation, or

(ii) an individual or entity that is not part of the federal public administration and that advises or is consulted by the Minister in relation to the development of transportation policies, including policies in relation to the matters referred to in paragraph 50.2(1)(a) or (b);

DIVISION 7

1997, c. 6

Canadian Food Inspection Agency Act

Amendments to the Act

47 The heading before section 11 of the English version of the *Canadian Food Inspection Agency Act* is replaced by the following:

Mandate of the Agency

48 Subsections 11(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

For greater certainty

(4) For greater certainty, in carrying out its responsibilities under subsections (1) and (3) — except in relation to a provision of the *Food and Drugs Act*, as it relates to *food* as defined in section 2 of that Act, and that relates to public health, safety or nutrition — the Agency may, among other things, as appropriate and in accordance with the purposes of the Acts referred to in those subsections,

(a) protect and mitigate risks to food safety, animal health, plant health, human health and the environment;

(b) support compliance with regulatory requirements;

(c) contribute to public awareness in relation to food safety, animal health, plant health, human health and the protection of the environment;

seignements qui lui sont fournis en application de l'article 50.2 :

(i) à toute *société d'État* au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou à un administrateur, dirigeant, employé ou conseiller de cette société d'État,

(ii) à toute personne physique ou entité ne faisant pas partie de l'administration publique fédérale qui conseille le ministre ou est consultée par celui-ci relativement à l'élaboration d'orientations en matière de transport, entre autres relativement aux sujets visés aux alinéas 50.2(1)a) ou b);

SECTION 7

1997, ch. 6

Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments

Modification de la loi

47 L'intertitre précédant l'article 11 de la version anglaise de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* est remplacé par ce qui suit :

Mandate of the Agency

48 Les paragraphes 11(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Précision

(4) Il est entendu que, dans le cadre de sa mission énoncée aux paragraphes (1) et (3), sauf en ce qui concerne toute disposition de la *Loi sur les aliments et drogues* qui a trait aux *aliments*, au sens de l'article 2 de cette loi, et qui porte sur la santé publique, la salubrité ou la nutrition, l'Agence peut notamment, au besoin et conformément à l'objet des lois mentionnées à ces paragraphes :

a) protéger la salubrité des aliments, la santé animale, la santé des végétaux, la santé humaine et l'environnement et atténuer les risques pour ceux-ci;

b) favoriser le respect des exigences réglementaires;

c) contribuer à la sensibilisation du public à la salubrité des aliments, à la santé animale, à la santé des végétaux, à la santé humaine et à la protection de l'environnement;

- (d) contribute to consumer protection;
- (e) uphold Canada's international reputation for food safety, animal health and plant health;
- (f) facilitate trade and commerce; and
- (g) consider national economic security, regional economic security or national food security.

49 The Act is amended by adding the following after section 11:

Responsibilities

Minister of Health

11.1 The Minister of Health is responsible for establishing policies and standards relating to the safety and nutritional quality of food sold in Canada and assessing the effectiveness of the Agency's activities related to food safety.

Canada Border Services Agency

11.2 The Canada Border Services Agency is responsible for the enforcement of the program legislation referred to in paragraph (b) of the definition *program legislation* in section 2 of the *Canada Border Services Agency Act* as that program legislation relates to the delivery of initial passenger and import inspection services performed at airports and other Canadian border points other than import service centres.

50 The Act is amended by adding the following after section 31:

Economic and Food Security Orders

Exemption

31.1 (1) Subject to subsection (3), the Governor in Council may, on the recommendation of the appropriate Minister or appropriate Ministers, as the case may be, by order, on any conditions that the Governor in Council considers necessary, exempt persons, things or activities, or classes of persons, things or activities, from the application of any provision of an Act referred to in subsection 11(1) or a regulation made under one of those Acts, other than a provision of the *Plant Breeders' Rights Act* or a regulation made under it — or from the application of any provision of the *Food and Drugs Act*, as it relates to *food* as defined in section 2 of that Act, other than a pro-

- d) contribuer à la protection des consommateurs;
- e) maintenir la réputation internationale du Canada en matière de salubrité des aliments, de santé animale et de santé des végétaux;
- f) faciliter les échanges commerciaux et le commerce;
- g) prendre en considération la sécurité économique, à l'échelle nationale ou régionale, ou la sécurité alimentaire, à l'échelle nationale.

49 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Responsabilités

Ministre de la Santé

11.1 Le ministre de la Santé est chargé de l'élaboration des politiques et des normes relatives à la salubrité et à la valeur nutritive des aliments vendus au Canada et de l'évaluation de l'efficacité des activités de l'Agence relativement à la salubrité des aliments.

Agence des services frontaliers du Canada

11.2 L'Agence des services frontaliers du Canada est chargée du contrôle d'application de la législation frontalière visée à l'alinéa b) de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada* en ce qui a trait à l'inspection en première ligne des voyageurs et des produits importés dans les aéroports et dans les postes frontaliers canadiens, à l'exclusion des centres de service à l'importation.

50 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

Décrets liés à la sécurité économique ou alimentaire

Décret

31.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur recommandation du ministre compétent ou des ministres compétents, selon le cas, aux conditions qu'il estime nécessaires, soustraire des personnes, des choses ou des activités, ou des catégories de celles-ci, à l'application de toute disposition des lois mentionnées au paragraphe 11(1) ou de leurs règlements, à l'exception de la *Loi sur la protection des obtentions végétales* ou de ses règlements, ou à l'application de toute disposition de la *Loi sur les aliments et drogues* qui a trait aux *aliments*, au sens de l'article 2 de cette loi,

vision that relates to public health, safety or nutrition — if the Governor in Council is of the opinion that the exemption

- (a) is not likely to pose an unreasonable risk to food safety, animal health, plant health, human health or the environment; and
- (b) is necessary to protect national economic security, regional economic security or national food security.

Duration of order

(2) An order made under subsection (1) is in effect for the period specified in the order, which must not be for more than three years after the day on which the order comes into force. The Governor in Council may extend the period once, for a further period of not more than three years, if the Governor in Council is of the opinion that the extension

- (a) is not likely to pose an unreasonable risk to food safety, animal health, plant health, human health or the environment; and
- (b) is necessary to protect national economic security, regional economic security or national food security.

Notice of proposed order

(3) Before an order is made under subsection (1), a notice of the proposed order that includes the contents of the proposed order and the proposed duration of the order must be made public.

Order to be made public

(4) An order made under subsection (1) must be made public as soon as practicable.

Reasons

(4.1) No later than 60 days after the order is made, reasons for making the order must also be made public.

Non-application of *Statutory Instruments Act*

(5) The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of an order made under subsection (1).

Regulations

(6) The Governor in Council may make regulations

- (a) respecting orders referred to in subsection (1); and

et qui ne porte pas sur la santé publique, la salubrité ou la nutrition, s'il estime, à la fois, que cela :

- a) n'aura vraisemblablement pas pour effet de créer un danger inacceptable pour la salubrité des aliments, pour la santé animale, pour la santé des végétaux, pour la santé humaine ou pour l'environnement;
- b) est nécessaire pour protéger la sécurité économique, à l'échelle nationale ou régionale, ou la sécurité alimentaire, à l'échelle nationale.

Période d'application du décret

(2) Le décret s'applique pour la période qui y est précisée, laquelle est d'au plus trois ans après sa date d'entrée en vigueur. Le gouverneur en conseil peut prolonger sa période d'application à une seule reprise pour une période ne dépassant pas trois ans s'il estime, à la fois, que cela :

- a) n'aura vraisemblablement pas pour effet de créer un danger inacceptable pour la salubrité des aliments, pour la santé animale, pour la santé des végétaux, pour la santé humaine ou pour l'environnement;
- b) est nécessaire pour protéger la sécurité économique, à l'échelle nationale ou régionale, ou la sécurité alimentaire, à l'échelle nationale.

Avis du projet de décret

(3) L'avis du projet de décret est rendu public avant la prise du décret. L'avis précise notamment le contenu du décret et la période d'application proposée du décret.

Décret rendu public

(4) Le décret est rendu public dès que possible après sa prise.

Motifs

(4.1) Dans les soixante jours suivant la prise du décret, sont également rendus publics les motifs à l'appui de sa prise.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(5) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux décrets pris en vertu du paragraphe (1).

Règlements

(6) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les décrets prévus au paragraphe (1) et des règlements définissant « sécurité économique » et

(b) defining “economic security” and “food security” for the purposes of this Act.

Definition of *appropriate Minister*

(7) In subsection (1), *appropriate Minister* means the minister of the Crown in right of Canada who is responsible for the administration of the provision in respect of which the recommendation is made.

Non-compliance with conditions

31.2 (1) If a person fails to comply with a condition of an exemption in any order made under subsection 31.1(1), the exemption is deemed not to have applied in respect of

(a) if the exemption is in relation to the person or a class of persons to which the person belongs, the person; or

(b) if the exemption is in relation to a thing or activity or class of things or activities, the thing or activity in respect of which the person did not comply with the condition.

For greater certainty

(2) For greater certainty, nothing in subsection (1) prevents an exemption from applying to a person, thing or activity in situations in which the conditions of the exemption are met.

1995, c. 40

Consequential Amendment to the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act

51 Paragraph (b) of the definition *Minister* in section 2 of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* is replaced by the following:

(b) it means the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness in relation to a notice of violation issued in respect of the contravention of program legislation referred to in section 11.2 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*; (*ministre*)

« sécurité alimentaire » pour l'application de la présente loi.

Définition de *ministre compétent*

(7) Pour l'application du paragraphe (1), *ministre compétent* s'entend du ministre fédéral chargé de l'application de la disposition à l'égard de laquelle la recommandation est faite.

Non-respect d'une condition

31.2 (1) Si une personne ne respecte pas une condition prévue par tout décret pris en vertu du paragraphe 31.1(1), ce décret est réputé ne pas s'être appliqué :

a) lorsqu'il vise la personne ou une catégorie de personnes à laquelle elle appartient, à cette personne;

b) lorsqu'il vise une chose ou une activité, ou une catégorie de celles-ci, à la chose ou à l'activité pour laquelle la personne n'a pas respecté une condition du décret.

Précision

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher l'application d'un décret à une personne, à une chose ou à une activité lorsque les conditions du décret sont respectées.

1995, ch. 40

Modification corrélative à la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire

51 L'alinéa b) de la définition de *ministre*, à l'article 2 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, est remplacé par ce qui suit :

b) le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, pour toute question relative aux procès-verbaux relatifs aux contraventions à la législation frontalière visée à l'article 11.2 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. (*Minister*)

DIVISION 8

2002, c. 28

Pest Control Products Act

52 Paragraph (b) of the definition *conditions of registration* in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act* is replaced by the following:

(b) any other requirements stated by this Act, the regulations or an order made under section 8.1 or 28.1 to be conditions of registration. (*conditions d'homologation*)

53 Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Economic and food security

(3) For the purposes of this Act, the Minister is to consider, as appropriate, national economic security, regional economic security or national food security. However, nothing in this subsection is to be construed as affecting the Minister's primary objective under subsection (1).

54 The Act is amended by adding the following after section 8:

Emergency Orders

Seriously detrimental infestation — amendment of registration

8.1 (1) After the Minister has denied an application under subsection 8(4) to amend the registration of a pest control product to permit its use in the emergency control of a seriously detrimental infestation because the Minister does not consider that the environmental risks of the pest control product are acceptable, the Governor in Council may, by order, amend the registration of that product to permit that use in the emergency control of a seriously detrimental infestation if the Governor in Council considers it necessary to do so to protect national economic security, regional economic security or national food security.

Seriously detrimental infestation — registration

(2) After the Minister has denied an application under subsection 8(4) to register a pest control product to permit its use in the emergency control of a seriously detrimental infestation because the Minister does not consider that the environmental risks of the pest control product are acceptable, the Governor in Council may, by or-

SECTION 8

2002, ch. 28

Loi sur les produits antiparasitaires

52 L'alinéa b) de la définition de *conditions d'homologation*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, est remplacé par ce qui suit :

b) toutes autres obligations déclarées telles par la présente loi, les règlements ou un décret pris en vertu des articles 8.1 ou 28.1. (*conditions of registration*)

53 L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Sécurité économique et alimentaire

(3) Pour l'application de la présente loi, le ministre prend en considération, au besoin, la sécurité économique, à l'échelle nationale ou régionale, ou la sécurité alimentaire, à l'échelle nationale. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de porter atteinte à l'objectif premier du ministre visé au paragraphe (1).

54 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Décrets d'urgence

Infestation gravement préjudiciable — modification de l'homologation

8.1 (1) Si le ministre a rejeté une demande en vertu du paragraphe 8(4) pour modifier l'homologation d'un produit antiparasitaire pour permettre son utilisation dans la lutte d'urgence contre une infestation gravement préjudiciable parce qu'il n'arrive pas à la conclusion que les risques environnementaux que le produit présente sont acceptables, le gouverneur en conseil peut — dans le cas où il l'estime nécessaire pour protéger la sécurité économique, à l'échelle nationale ou régionale, ou la sécurité alimentaire, à l'échelle nationale — modifier, par décret, l'homologation du produit pour permettre cette utilisation dans la lutte d'urgence contre une infestation gravement préjudiciable.

Infestation gravement préjudiciable — homologation

(2) Si le ministre a rejeté une demande en vertu du paragraphe 8(4) pour homologuer un produit antiparasitaire pour permettre son utilisation dans la lutte d'urgence contre une infestation gravement préjudiciable parce qu'il n'arrive pas à la conclusion que les risques environnementaux que le produit présente sont acceptables, le

der, register that product to permit that use in the emergency control of a seriously detrimental infestation if the Governor in Council considers it necessary to do so to protect national economic security, regional economic security or national food security.

Conditions

(3) An order made under this section in respect of a pest control product may contain any conditions related to the product that the Governor in Council considers necessary, including conditions that

- (a)** relate to the manufacture, possession, handling, storage, transport, distribution, use or disposition of the product;
- (b)** require the registrant to compile information, conduct tests and monitor experience with respect to the product for the purpose of obtaining additional information with respect to its effects on the environment or with respect to its value, and to submit that additional information to the Minister within the time and in the form and manner specified in the order;
- (c)** require the registrant to compile information and monitor experience with respect to the product for the purpose of obtaining additional information as to any effect that the product's registration has on national economic security, regional economic security or national food security, and to submit that additional information to the Minister within the time and in the form and manner specified in the order; and
- (d)** require the persons or classes of persons specified in the order to keep the records specified in the order, and to submit those records to the Minister within the time and in the form and manner specified in the order.

Duration of order

(4) An order made under this section is in effect for the period specified in the order, which must not be for more than three years after the day on which the order comes into force. The Governor in Council may extend the period for a further period of not more than three years if the Governor in Council considers it necessary to do so to protect national economic security, regional economic security or national food security, but the Governor in Council may do so only once.

gouverneur en conseil peut — dans le cas où il l'estime nécessaire pour protéger la sécurité économique, à l'échelle nationale ou régionale, ou la sécurité alimentaire, à l'échelle nationale — homologuer, par décret, le produit pour permettre cette utilisation dans la lutte d'urgence contre une infestation gravement préjudiciable.

Conditions

(3) Le décret peut énoncer les conditions liées au produit antiparasitaire visé par le décret que le gouverneur en conseil estime nécessaires, notamment les conditions suivantes :

- a)** des conditions relatives à la fabrication, à la possession, à la manipulation, au stockage, au transport, à la distribution, à l'utilisation ou à la disposition du produit;
- b)** celles exigeant que le titulaire effectue des essais, accumule des renseignements et surveille l'expérimentation du produit antiparasitaire en vue d'obtenir des renseignements supplémentaires quant à la valeur du produit ou quant à ses effets sur l'environnement et celles exigeant que le titulaire communique ces renseignements au ministre selon les modalités et dans le délai qui sont précisés dans le décret;
- c)** celles exigeant que le titulaire accumule des renseignements et surveille l'expérimentation du produit antiparasitaire en vue d'obtenir des renseignements supplémentaires quant aux effets de l'homologation du produit sur la sécurité économique, à l'échelle nationale ou régionale, ou la sécurité alimentaire, à l'échelle nationale, et celles exigeant que le titulaire communique ces renseignements au ministre selon les modalités et dans le délai qui sont précisés dans le décret;
- d)** celles exigeant que des personnes ou catégories de personnes précisées dans le décret tiennent les dossiers qui y sont mentionnés et communiquent ceux-ci au ministre selon les modalités et dans le délai qui y sont précisés.

Période d'application du décret

(4) Le décret s'applique pour la période qui y est précisée, laquelle est d'au plus trois ans après sa date d'entrée en vigueur. Si le gouverneur en conseil l'estime nécessaire pour protéger la sécurité économique, à l'échelle nationale ou régionale, ou la sécurité alimentaire, à l'échelle nationale, il peut prolonger sa période d'application à une seule reprise pour une période ne dépassant pas trois ans.

Cessation of effect

8.2 (1) Any amendments made to the registration of a pest control product by an order made under subsection 8.1(1) cease to have effect on the day on which the order expires or is repealed.

Period of registration

(2) If a pest control product is registered by an order made under subsection 8.1(2), the registration is valid for the same period as the order is in effect.

Cancellation of registration by Minister

(3) If the registration of a pest control product that is the subject of an order made under section 8.1 is cancelled by the Minister during the period for which the order is in effect, that order ceases to have effect on the date of the cancellation.

Restriction — international agreements

8.3 An order must not be made under section 8.1 if doing so would violate any international agreement binding on Canada.

Order to be made public

8.4 (1) An order made under section 8.1 must be made public as soon as practicable.

Reasons

(2) No later than 60 days after the order is made, reasons for making the order must also be made public.

Sunset provision

8.5 The Governor in Council is not authorized to make an order under section 8.1 in respect of a pest control product more than one year after the day on which the Minister has denied an application referred to in that section in respect of the product.

Non-application of *Statutory Instruments Act*

8.6 The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of an order made under section 8.1.

55 Section 17 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exceptions — environmental risks

(1.1) Despite subsection (1),

(a) if an order has been made under section 8.1 in respect of a pest control product, a special review is not to be initiated by the Minister, during the period for

Cessation d'effet

8.2 (1) Toute modification apportée à l'homologation d'un produit antiparasitaire par un décret pris en vertu du paragraphe 8.1(1) cesse d'avoir effet à la date d'expiration du décret ou à celle de son abrogation.

Période d'homologation

(2) Si un produit antiparasitaire est homologué par un décret pris en vertu du paragraphe 8.1(2), l'homologation est valide tant que ce décret s'applique.

Révocation de l'homologation par le ministre

(3) Si l'homologation d'un produit antiparasitaire visé par un décret pris en vertu de l'article 8.1 est révoquée par le ministre pendant la période d'application du décret, celui-ci cesse d'avoir effet à la date de la révocation.

Restriction — accords internationaux

8.3 Un décret ne peut être pris en vertu de l'article 8.1 si cela était en violation d'un accord international liant le Canada.

Décret rendu public

8.4 (1) Le décret est rendu public dès que possible après sa prise.

Motifs

(2) Dans les soixante jours suivant la prise du décret, sont également rendus publics les motifs à l'appui de sa prise.

Temporisation

8.5 Le gouverneur en conseil ne peut prendre un décret en vertu de l'article 8.1 à l'égard d'un produit antiparasitaire plus d'un an après la date à laquelle le ministre a rejeté une demande visée à cet article à l'égard du produit.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

8.6 La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux décrets pris en vertu de l'article 8.1.

55 L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exceptions — risques environnementaux

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le ministre ne peut procéder à l'examen spécial à l'égard des risques environnementaux au sujet desquels il n'arrive pas à la conclusion qu'ils sont acceptables et qui sont, selon le cas :

which the order is in effect, with respect to the environmental risks of the product that the Minister, in a decision made under subsection 8(4) in respect of the product, has indicated they do not consider to be acceptable; and

(b) if an order has been made under section 28.1 in respect of a pest control product, a special review is not to be initiated by the Minister, during the period for which the order is in effect, with respect to the environmental risks of the product that the Minister, in a decision statement made public under subsection 28(5) in respect of the product, has indicated they do not consider to be acceptable.

56 The portion of subsection 21(5) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Existing stocks

(5) When cancelling the registration of a pest control product under this section or any other provision of this Act, or when an order made under subsection 8.1(2) or 28.1(2) expires or is repealed, the Minister may

(a) allow the continued possession, handling, storage, distribution and use of stocks of the product in Canada at the time of the cancellation, expiration or repeal, subject to any conditions, including disposal procedures, that the Minister considers necessary for carrying out the purposes of this Act;

57 The Act is amended by adding the following after section 28:

Economic Security and Food Security Orders

Orders to amend registration of pest control product

28.1 (1) After the Minister has made public under subsection 28(5) a decision statement relating to a re-evaluation or special review in respect of a pest control product that indicates that the product's registration must be amended because the Minister does not consider that the environmental risks of the product are acceptable, the Governor in Council may, by order, amend the registration if the Governor in Council considers it necessary to do so to protect national economic security, regional economic security or national food security.

a) mentionnés dans sa décision prise au titre du paragraphe 8(4) concernant le produit antiparasitaire visé par un décret pris en vertu de l'article 8.1, pendant la période d'application du décret;

b) mentionnés dans l'énoncé de décision rendu public au titre du paragraphe 28(5) concernant le produit antiparasitaire visé par un décret pris en vertu de l'article 28.1, pendant la période d'application du décret.

56 Le passage du paragraphe 21(5) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Produits existants

(5) Lorsqu'il révoque l'homologation, en application du présent article ou de toute autre disposition de la présente loi, ou lorsqu'un décret pris en vertu des paragraphes 8.1(2) ou 28.1(2) expire ou est abrogé, le ministre peut :

a) soit, aux conditions qu'il estime nécessaires pour l'application de la présente loi — notamment quant à la façon d'éliminer le produit — autoriser que se poursuivent la possession, la manipulation, le stockage, la distribution ou l'utilisation des stocks du produit se trouvant au Canada à la date de la révocation, de l'expiration ou de l'abrogation;

57 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :

Décrets — sécurité économique et sécurité alimentaire

Décrets modifiant l'homologation d'un produit antiparasitaire

28.1 (1) Après que le ministre a rendu public l'énoncé de décision visé au paragraphe 28(5) concernant la réévaluation ou l'examen spécial à l'égard d'un produit antiparasitaire qui précise que l'homologation doit être modifiée parce que le ministre n'arrive pas à la conclusion que les risques environnementaux qu'il présente sont acceptables, le gouverneur en conseil peut — dans le cas où il l'estime nécessaire pour protéger la sécurité économique, à l'échelle nationale ou régionale, ou la sécurité alimentaire, à l'échelle nationale — modifier, par décret, l'homologation du produit.

Orders to reinstate registration of pest control product

(2) After the Minister has made public under subsection 28(5) a decision statement relating to a re-evaluation or special review in respect of a pest control product that indicates that the product's registration must be cancelled because the Minister does not consider that the environmental risks of the product are acceptable, the Governor in Council may, by order, reinstate or both reinstate and amend the registration if the Governor in Council considers it necessary to do so to protect national economic security, regional economic security or national food security.

Conditions

(3) An order made under this section in respect of a pest control product may contain any conditions related to the product that the Governor in Council considers necessary, including conditions that

- (a)** relate to the manufacture, possession, handling, storage, transport, distribution, use or disposition of the product;
- (b)** require the registrant to compile information, conduct tests and monitor experience with respect to the product for the purpose of obtaining additional information with respect to its effects on the environment or with respect to its value, and to submit that additional information to the Minister within the time and in the form and manner specified in the order;
- (c)** require the registrant to compile information and monitor experience with respect to the product for the purpose of obtaining additional information as to any effect that the product's registration has on national economic security, regional economic security or national food security, and to submit that additional information to the Minister within the time and in the form and manner specified in the order; and
- (d)** require the persons or classes of persons specified in the order to keep the records specified in the order, and to submit those records to the Minister within the time and in the form and manner specified in the order.

Duration of order

(4) An order made under this section is in effect for the period specified in the order, which must not be for more than three years after the day on which the order comes into force. The Governor in Council may extend the peri-

Décrets rétablissant l'homologation d'un produit antiparasitaire

(2) Après que le ministre a rendu public l'énoncé de décision visé au paragraphe 28(5) concernant la réévaluation ou l'examen spécial à l'égard d'un produit antiparasitaire qui précise que l'homologation doit être révoquée parce que le ministre n'arrive pas à la conclusion que les risques environnementaux qu'il présente sont acceptables, le gouverneur en conseil peut — dans le cas où il l'estime nécessaire pour protéger la sécurité économique, à l'échelle nationale ou régionale, ou la sécurité alimentaire, à l'échelle nationale — rétablir ou rétablir et modifier, par décret, l'homologation du produit.

Conditions

(3) Le décret peut énoncer les conditions liées au produit antiparasitaire visé par le décret que le gouverneur en conseil estime nécessaires, notamment les conditions suivantes :

- a)** des conditions relatives à la fabrication, à la possession, à la manipulation, au stockage, au transport, à la distribution, à l'utilisation ou à la disposition du produit;
- b)** celles exigeant que le titulaire effectue des essais, accumule des renseignements et surveille l'expérimentation du produit antiparasitaire en vue d'obtenir des renseignements supplémentaires quant à la valeur du produit ou quant à ses effets sur l'environnement et celles exigeant que le titulaire communique ces renseignements au ministre selon les modalités et dans le délai qui sont précisés dans le décret;
- c)** celles exigeant que le titulaire accumule des renseignements et surveille l'expérimentation du produit antiparasitaire en vue d'obtenir des renseignements supplémentaires quant aux effets de l'homologation du produit sur la sécurité économique, à l'échelle nationale ou régionale, ou la sécurité alimentaire, à l'échelle nationale, et celles exigeant que le titulaire communique ces renseignements au ministre selon les modalités et dans le délai qui sont précisés dans le décret;
- d)** celles exigeant que des personnes ou catégories de personnes précisées dans le décret tiennent les dossiers qui y sont mentionnés et communiquent ceux-ci au ministre selon les modalités et dans le délai qui y sont précisés.

Période d'application du décret

(4) Le décret s'applique pour la période qui y est précisée, laquelle est d'au plus trois ans après sa date d'entrée en vigueur. Si le gouverneur en conseil l'estime nécessaire pour protéger la sécurité économique, à l'échelle

od for a further period of not more than three years if the Governor in Council considers it necessary to do so to protect national economic security, regional economic security or national food security, but the Governor in Council may do so only once.

Cessation of effect

28.2 (1) Any amendments made to the registration of a pest control product by an order made under subsection 28.1(1) cease to have effect on the day on which the order expires or is repealed.

Period of registration

(2) The registration of a pest control product that is reinstated by an order made under subsection 28.1(2) is valid for the same period as the order is in effect.

Cancellation of registration by Minister

(3) If the registration of a pest control product that is the subject of an order made under section 28.1 is cancelled by the Minister during the period for which the order is in effect, that order ceases to have effect on the date of the cancellation.

Notice of proposed order

28.3 (1) At least 30 days before the day on which an order is made under section 28.1, a notice of the proposed order must be made public. The notice must include the name of the pest control product in respect of which the order will relate and the proposed duration of the order.

Order to be made public

(2) An order made under section 28.1 must be made public.

Sunset provision

28.4 The Governor in Council is not authorized to make an order under section 28.1 in respect of a pest control product more than one year after the day on which the relevant decision statement relating to a re-evaluation or special review in respect of the product has been made public under subsection 28(5).

Non-application of *Statutory Instruments Act*

28.5 The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of an order made under section 28.1.

58 Subsection 42(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (i):

(i.1) orders made under sections 8.1 and 28.1;

nationale ou régionale, ou la sécurité alimentaire, à l'échelle nationale, il peut prolonger sa période d'application à une seule reprise pour une période ne dépassant pas trois ans.

Cessation d'effet

28.2 (1) Toute modification apportée à l'homologation d'un produit antiparasitaire par un décret pris en vertu du paragraphe 28.1(1) cesse d'avoir effet à la date d'expiration du décret ou à celle de son abrogation.

Période d'homologation

(2) L'homologation d'un produit antiparasitaire qui est rétablie par un décret pris en vertu du paragraphe 28.1(2) est valide tant que celui-ci s'applique.

Révocation de l'homologation par le ministre

(3) Si l'homologation d'un produit antiparasitaire visé par un décret pris en vertu de l'article 28.1 est révoquée par le ministre pendant la période d'application du décret, celui-ci cesse d'avoir effet à la date de la révocation.

Avis du projet de décret

28.3 (1) L'avis du projet de décret est rendu public au moins trente jours avant la date de prise du décret. L'avis précise notamment le produit antiparasitaire visé par le projet de décret et la période d'application proposée du décret.

Décret rendu public

(2) Après sa prise, le décret est rendu public.

Temporarisation

28.4 Le gouverneur en conseil ne peut prendre un décret en vertu de l'article 28.1 à l'égard d'un produit antiparasitaire plus d'un an après la date à laquelle l'énoncé de décision pertinent est rendu public au titre du paragraphe 28(5) relativement à la réévaluation ou à l'examen spécial à l'égard de ce produit.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

28.5 La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux décrets pris en vertu de l'article 28.1.

58 Le paragraphe 42(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

i.1) les décrets pris en vertu des articles 8.1 et 28.1;

59 (1) Subsection 67(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) defining “economic security”, “food security” and “seriously detrimental infestation” for the purposes of this Act;

(2) Subsection 67(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (f):

(f.01) respecting orders made under sections 8.1 and 28.1;

60 The portion of section 69 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Contravention of regulations or conditions of order

69 Every person who contravenes a provision of the regulations, or a condition of an order made under section 8.1 or 28.1 that is not a condition of registration, is guilty of an offence and liable

59 (1) Le paragraphe 67(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) définissant « infestation gravement préjudiciable », « sécurité alimentaire » et « sécurité économique » pour l’application de la présente loi;

(2) Le paragraphe 67(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

f.01) concernant les décrets visés aux articles 8.1 et 28.1;

60 Le passage de l’article 69 de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Non-respect des règlements ou des conditions d’un décret

69 Toute contravention aux dispositions des règlements ou aux conditions prévues dans un décret pris en vertu des articles 8.1 ou 28.1 qui ne sont pas des conditions d’homologation constitue une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

